

RÉPERTOIRE.  
NUMÉRO

du de  
volume. Article.



quatre cents francs, ainsi qu'il avoit été le Subrogé à Julien  
 et plus et tant qu'il a été en possession de l'acte par lequel  
 l'acte de mutation au Bureau que le surplus lui a été payé,  
 jusqu'au le contenu en une quittance passée devant le dit  
 5 M<sup>re</sup> ... en tant que notaire Souy Saute Dumont enregistré  
 au en deux quittances Henry pour par son jeune Pierre Richard  
 fils prédécesseur du notaire Souy Saute Dumont le vingt huit de  
 mil huit cent trente quatre et l'autre le dit en l'acte  
 Auguste Richard notaire Souy Saute Dumont le vingt huit de  
 10 mil huit cent trente cinq aussi devant enregistré  
 l'acte a été fait et passé à Saint Flour en l'étude  
 de dit M<sup>re</sup> Richard notaire en présence de Jean Paulle  
 ferblantier et Estienne Couvred jeune l'un pour deux habitants  
 de la ville de Saint Flour les quels ont signé avec le dit Jean  
 15 vicat et le dit M<sup>re</sup> Richard notaire après que la dite acquies  
 regardant au dit Bureau de Saint Flour de l'ancien Bureau  
 l'acte des présentes  
 a été faite par les signatures Jean vicat Paulle  
 Couvred et Richard notaire enregistré  
 20 à Saint Flour le vingt sept juin mil huit cent trente cinq  
 plus cent trente trois y a été l'acte trois à Saint Flour  
 cinquante sept francs vingt centimes pour l'essor  
 de trois quatre francs pour l'essor de l'essence  
 et six francs deux centimes de dédommagement  
 25 de plus au dit Jean vicat et signé Richard  
 vicat de l'office de l'essence au profit de la commune  
 volume cent trente trois numéro sixant dix  
 l'acte a été littéralement l'acte qui précède par le  
 Conservateur Souy Saute Dumont, *et. Saute*

30 **N° 113.** Le douze octobre mil huit cent quarante  
 a été présenté au Bureau l'acte de mutation dont les  
 termes sont  
 Le mil huit cent quarante le deux juin devant M<sup>re</sup>  
 Jean Antoine Passonard jeune et son collègue notaires à la  
 35 M<sup>re</sup> de la ville de Saint Flour chef lieu judiciaire de

Transcrire en entier l'Acte  
translatif de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
Registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 2108 du Code civil.

inscriptions de l'office  
sept 193 n° 70  
98 le jour  
66 4363 des salaires

Adjudication  
à la requête de  
Chauliagues Claude  
de Doulier  
Chauliagues  
Augustin Alexandre  
Chauliagues  
Louise

66 361  
66 362  
72 119

an 1840  
166  
132



RÉPERTOIRE.  
NUMÉRO

du de  
volume. l'article.

Département de Cantal Soussigné  
 furent présents primo Sieur Joseph Chazotte  
 avocat Demourant à Saint-flour, agissant au nom  
 et comme fondé de la procuration Spéciale à l'effet  
 Des présents Des Sieurs Claude Et Douce et  
 Augustin Almandre Chaubaguet frères négociants  
 Demourant à Saint-flour qui lui ont collectivement  
 Donné en Date Sous Sceau privé à Saint-flour le  
 vingt trois mars Dernière l'original de laquelle  
 procuration non susdite suscrite et unet qui sera  
 fournie à cette formalité au même temps que la présente  
 est donnée au nom de l'amicable Des présents après  
 avoir été lue, lue véritable, lue et paraphée par le  
 dit Sieur Chazotte. Secundo et Demoiselle Louise  
 Chaubaguet fille majeure vivant de ses parents  
 habitante et domiciliée de la ville de Saint-flour,  
 Les quels par les présents Dépose pour un acte  
 au dit Maître P. Assenaud, greffier, notaire le Calice  
 Des Charges, Clauses et Conditions Sur les quelles Seront  
 ouverts les successions de la suite Des biens meubles et  
 immeubles, ainsi, métiers et mélanges appartenant  
 Indivisément aux Dits Dits Chaubaguet frères négociants  
 et pour portion de Domaine de mortgage à la Dite  
 Dite Demoiselle Louise Chaubaguet leur Sœur.  
 Les biens à vendre sont 1. le terrain situé à St-flour  
 connu sous le nom de l'allée Des Gros arbres avec les  
 bâtiments servant de fabrique qui y sont construits, ensemble  
 les matériaux sur place en moellons, pierre de taille, bois, sable,  
 Chaux et les métiers, quincaillerie, mécanique, pompe à feu  
 et autres agrès servant à la fabrique de Couture que  
 sont dans les Dits bâtiments 2. un autre bâtiment situé  
 au faubourg Sainte Christine de St-flour connu sous le nom  
 de Grand Filature avec ses dépendances et les Carreaux  
 mécaniques, fibres et autres articles qui seront décrits par  
 état et Garniffant le dit bâtiment.

Transcrire en entier l'acte  
 translatif de propriété, et  
 faire l'inscription d'office sur le  
 Registre de formalité des ins-  
 criptions, dans le cas prévu par  
 l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du de  
volume. l'article.



Transcrire en entier l'acte translatif de propriété, et faire l'inscription d'office sur le registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'art. 2108 du Code civil.

3<sup>e</sup> rue Maribou située au faubourg de St Flour  
 comme sous le nom de M<sup>rs</sup> de Mambaud,  
 Leu et sur un Cens de Domaine du labour de  
 cinq pains de bled, situés au lieu dit Damply de la commune  
 de Mambaud commune de Courvaiville les  
 Cabanis, sables, arables et d'agriculture et meubles de  
 forme qui seront décrits par état dans le quel Cens  
 de Domaine s'entendent la demoiselle Louise Chaubiquet  
 Comande tous ses biens le surplus comme les autres  
 10 Bien appartenant indifféremment à ses deux frères  
 Le Cens de charge dressé par M<sup>r</sup> de Mambaud  
 de son l'un des notaires soussignés au requête de la sieur de  
 Demoiselle Louise Chaubiquet et de M<sup>r</sup> Chavire aisé  
 comme procureur fondé de ses frères, signé des Dits  
 15 Requérants sa Dite D<sup>me</sup> Louise mais Dernière écrit sur  
 deux feuillets de nombre de soixante dix huit lignes au verso  
 recepi marginal au verso du quatrième feuillet enregistré  
 à St Flour le deux jours mil huit cent quarante  
 mille sixante dix huit page huit par mon Sieur  
 20 Louvert qui a été en forme de Coutume est demeuré  
 annexé à la minute des présents après avoir été signé  
 et paraphé par la demoiselle Chaubiquet et le Sieur  
 Chavire et dit noms qui l'ont approuvé et l'aut que  
 Besoin serait après que lecture leur en a été faite par M<sup>r</sup>  
 25 Mambaud jeune notaire son collègue présent  
 le D<sup>t</sup> Chavire et dit noms et la demoiselle  
 Chaubiquet ayant été au jour vingt cinq de Courant  
 dix huit cent quarante deux mil des Jours de la sus dite  
 fabrique Chaubiquet l'adjudication d'office sur  
 30 successions et par tous des Dits D<sup>ns</sup> biens meubles et immeubles  
 à vendre par le ministère de M<sup>r</sup> de Mambaud  
 de son l'un des notaires soussignés ont déclaré que  
 déjà ils avaient fait faire des placards indicatifs de la  
 dite vente qui avaient été déjà adressés dans divers villages  
 35 de France et principalement dans celles où se trouvent les



RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du  
volume.

de  
l'article.

Transcrire en entier l'Acte  
translatif de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
Registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 2108 du Code civil.

Les créanciers Des Dits Dits Chaubiquet frères qui  
 - procèdent ainsi à la suite De leurs biens meubles et  
 - immeubles pour faire face à leurs Dites que le contenu  
 - Des Dits placards sera authentifié dans dix jours ouvrables  
 - et feuille d'annonces et qui sera visible à l'époque les  
 - affiches soient apposées et renouvelées ainsi que les  
 - insertions pour que la sus dite suite obtienne la plus  
 - grande publicité possible requérant le dit maître  
 - Pappenaud jeune notaire D'y donner acte Des Dits  
 - et ont le Sieur Chazire et la Demoiselle Chaubiquet  
 - Comparant signés avec le notaire lecture faite  
 - au bas De la minute D'écrite au parvis De  
 - notaire soussigné est resté enregistré à Saint Flour le  
 - huit jour mil huit cent quarante six à dix sept vers le  
 - six Heu Deux francs et Deux Décimes Signé Loubert  
 - Suit la teneur De la procuration annexée :  
 - Les soussignés Claude Etienne et Augustin  
 - Alexandre Chaubiquet, tous Deux frères Demeurant à  
 - Saint Flour négociants associés sous raison de  
 - Chaubiquet frères, ont par les présents fait et constitué  
 - pour leur procureur Général et Spécial Monsieur  
 - Joseph Chazire ciuise notaire Demeurant à Saint Flour  
 - au quel ils Dounent pouvoir De pour eux et en leur  
 - noms, régler, gérer et administrer leurs biens et affaires  
 - tant de Commerce que particulières, subordonnées  
 - - régler et arrêter tous Comptes avec tous créanciers,  
 - - fournisseurs et créanciers Des Constitutions, présenter tous  
 - - Etats D'actif et de passif, traiter avec les Dits créanciers,  
 - - obtenir tous arrêts et Délais pour les paiements, qu'ils  
 - - pour faire face au dit passif les biens meubles et  
 - - immeubles, fabrique et marchandises appartenant aux  
 - - Constitutions, Dretter tous Cahiers De charges pour les ventes à  
 - - opérer, nommer tous officiers ministériels pour y procéder  
 - - Délivrer les procès aux créanciers, obtenir remises des Dits,  
 - - Dretter tous Etats De biens meubles et ayants permisant les



RÉPERTOIRE.  
NUMÉRO

du de  
volume. l'article.

Fabriques et filatures ensemble Des Cultures entières  
arabâtes, meubles de fer De Domaine De marlyssigne  
pour les années cinq cents amiables ou par adjudication  
qui seroit faite, Siquit pour le tout acte de dépôt  
De l'acte Des Charges et procès verbaux D'adjudication  
et autres translatifs de propriété, provoquer toutes  
Réunions De Prévôts pour parvenir à un traité amiable  
nommer et faire partie de toutes Commissions de  
liquidation De la maison De Commerce Des Constituants  
10 Accéder et continuer toutes Sommes dues, acquitter tout  
mandats de toutes Sommes venues ou payées, donner ou  
restorer Bonnes et valables quittances, Contente mention  
et Subrogation. Dans le cas ou pour  
faciliter les sus dits, ventes et liquidations la Demoiselle  
15 Louise Chaubiquet Sœur Des Constituants Consentirait  
à vendre avec ses biens meubles et immeubles, dépendant  
De la Succession De feu Sieur alexandre Chaubiquet  
leur père dans laquelle elle Amanda trois Sœurs  
procéder ensuite avec la dite Demoiselle à la liquidation  
20 De la sus dite Succession, pour déterminer la part  
à sa charge dans les liquidations par eux faites qui seroit  
à sa charge du produit des ventes et augmenterait d'autant  
les Ressources des Constituants, procéder par suite de  
séparation de biens qui pourroient être prononcées  
25 avec leurs époux à la liquidation de leurs Droits et  
Reprises, les autoriser à retirer signature les Dits  
meubles leur appartenant, passer pour ce et signer  
tout actes de liquidation en exécution des jugements  
qui prononceroient leur séparation de biens  
30 accepter sous Sacrifices préliminaires et autres qui pourroient  
faire les membres et alliés Des familles Des Constituants  
pour venir à leur Secours et faciliter le traité et la  
liquidation de leurs affaires, Comprendre dans l'act. de  
à distribuer le montant des Dits Sacrifices, Soumettre  
35 les Constituants aux conditions qui seront imposées pour ce,



Transcrire en entier l'Acte  
translatif de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
Registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du  
volume.

de  
l'article.

procéder à la vente des biens immeubles et effets  
 mobiliers qui n'auraient pu être compris dans celles  
 faites avec les biens immeubles fabriques et filatures  
 se rapporter le produit à l'actif des Constans pour  
 augmenter d'autant la distribution à faire à leurs  
 créanciers. Pour toutes les affaires ci-dessus  
 passer et signer, être domicile répondant à toutes demandes  
 et interpellations judiciaires, traiter, transiger, compromettre  
 nommer tout ayants, agens, arbitres, tiers arbitres, pour  
 estimation des marchandises fabriquées ou non fabriquées  
 qui seraient dévolues aux acquéreurs des fabriques et  
 filatures, nommer à l'amiable ou par voie de vente  
 de l'Etat, présenter pour la requête au magistrat qui  
 aurait été indiqué pour la désignation des estimations,  
 substituer en tout ou en partie des présents pouvoirs  
 aux autres personnes et généralement faire pour  
 parvenir à la liquidation des affaires de Commerce et autres  
 des Constans et à un traité à l'amiable avec leurs  
 créanciers tout ce que les circonstances exigent,  
 promettant, obligeant &c. fait à St. Flour le  
 vingt trois mars mil huit cent quarante, à l'acte  
 est écrit l'un pour procuration signé Chambaguet  
 frères et encore l'un pour procuration signé Chambaguet  
 frères. Plus Bas est aussi écrit, enregistré  
 à Saint Flour le huit juin mil huit cent quarante folio  
 quatre vingt deux. L'acte est de six francs de l'indiquant  
 centimes, signé Souffert receveur.  
 Suit l'acte de vente du cahier des Charges déposé par l'acte  
 dont expédition précède.  
 Charges, clauses et conditions de la vente aux  
 enchères des biens immeubles, usines, métiers et manufactures  
 appartenant indistinctement aux Sieurs Chambaguet  
 frères négociants à St. Flour et pour portion de domaine en  
 mariage à la demoiselle Louise Chambaguet leur sœur  
 cette vente faite au requies des Sieurs Claude Adolphe

Transcrire en entier l'acte  
 translatif de propriété, et  
 faire l'inscription d'office sur le  
 Registre de formalité des ins-  
 criptions, dans le cas prévu par  
 l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.  
NUMÉRO

du de  
volume. l'article.

et Auguste Alexandre Charbignat, négociants et  
Demoiselle Louise Charbignat leur fille sont demeurant  
à Saint-flour. Ces biens ont été acquis pendant la possession de  
la Demoiselle Louise dans le Domaine de Martes-Puyne  
Sont aussi vendus pour faire face aux dettes desdits  
nommés Charbignat frères.

1. Désignation et indication des lots

Les biens à vendre sont n.° un Corps de Domaine de  
labour de cinq pièces de bœufs, composé de maison de  
maître, bâtiment d'exploitation, jardins, prés, champs,  
bois, pacages et autres terres cultes et incultes, se situant  
au lieu et dans les dépendances de Martes-Puyne commune  
de Corin pour un champ dans la commune voisine de  
Mantes et pour un Bois taillis dans celle même voisine  
de Thiers; tel que le dit Corps de Domaine et ses dépendances  
se poursuivraient et vendent et transportent ensemble les  
labours, outils aratoires et d'exploitation, foins, pailles  
et charbon de ferme, mais non ceux garnissant la maison  
de maître ou ses dépendances, des quels biens meubles fait état  
partie de la suite, il sera fait état qui sera annexé au  
procès verbal d'adjudication.

2.° Des Bâtimens

Il s'agit à la fabrique des Couvertures construites sur l'allée  
des Gros arbres à Saint-flour avec le dit terrain acquis par les  
frères Charbignat de la mairie de Saint-flour après soumission  
expertise et ordonnance Royale, Suivant acte passé devant  
Maitre pubesnaud jeune notaire à Saint-flour le huit  
novembre mil huit cent quatre-vingt-douze enregistré  
le sus dit terrain avec les bâtimens construits en majeure  
partie, d'une superficie d'ingros quarante huit ares  
Cinquante quatre centiares, borné au midi par la Grande route  
au Couchant et en forme circulaire par le son point de  
la promenade, au nord par le pré de Jean Catta et dit Gâtou  
et le chemin vicinal venant de Rouyre, que d'après les  
Bornes limitrophes qui y ont été plantées, ont mesuré le long du  
terrain susdit dix mètres de largeur, et au levant par le mur

Transcrire en entier l'acte  
complet de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 9108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.	
NUMÉRO	
du volume.	de l'article.
10	
15	
20	
25	
30	
35	

Du jardin Du Couvent notre Dame le Patrimoine de  
 l'abbaye de Cîteaux Du portail de l'abbaye. Sur un terrain  
 entre deux dont la largeur se trouve réduite à sept  
 mètres au point de l'alignement qui est sur face d'angle  
 saillant et obtus du jardin ou Bassin du Couvent  
 notre Dame le dit Patrimoine à grande forme  
 l'établissement dit la Grande filature sera adjugé avec  
 les matériaux en bois, métal, pierre de taille, terre  
 glaise, chaux et sable comme et sur place  
 et les métiers, mécanique, mécanique, pour la laine  
 et autres agrès servant à la fabrication qui seront constatés  
 par état détaillé qui demeurera annexé au procès verbal  
 d'adjudication, mais sous réserve tant des marchandises  
 fabriquées ou à fabriquer qui se trouvent dans l'établissement  
 que des meubles meublant, linge de lit et de table et  
 autres biens meubles de quelque nature qu'ils soient se trouvant  
 dans la portion des dits Patrimoines servant d'habitation  
 pour les moines et domestiques  
 3<sup>e</sup> un autre Patrimoine aussi construit à usage et  
 servant de filature avec les petits Patrimoines à Cîteaux  
 servant pour le lavage, le cardage, le défilage et  
 le séchage de la laine ensemble le digue et la chaussée alimentant  
 les usines de cet établissement, situé au faubourg Sainte  
 Christine de St. Flour à gauche au dessous du pont en  
 allant au faubourg, confrontant du levant le dit pont  
 passage entre deux, du midi la rivière dite de laude, sur la  
 quelle est construite le digue, au midi sa pointe la dite  
 digue et du nord commun et commun allant du faubourg  
 Sainte Christine à celui de ferdou, les dits Patrimoines  
 de la filature, lavage, défilage de la laine et le lavage  
 sont vendus avec les cardes, mécanique ayant pour  
 moteur l'eau de la chaussée, les filatures et autres articles  
 servant à cet établissement qui seront constatés par état  
 qui demeurera annexé au procès verbal d'adjudication  
 4<sup>e</sup> un autre Patrimoine fait à usage à trois étages

Transcrire en entier l'acte  
 translatif de propriété, et  
 faire l'inscription d'office sur le  
 registre de formalité des ins-  
 criptions, dans le cas prévu par  
 l'art. 2198 du Code civil.

Transcrire  
 en entier  
 l'acte  
 translatif  
 de propriété,  
 et faire  
 l'inscription  
 d'office sur  
 le registre  
 de formalité  
 des inscrip-  
 tions, dans  
 le cas prévu  
 par l'art. 2198  
 du Code civil.



RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du de  
volume. l'article.

- avec Courte au Dessus, petit Mur et Couvert en bois  
 - de l'escalier des petites entrées deux se trouvent au Sud et  
 - Faubourg St. Christine Des St. Flour et Commanche le nord  
 - de maison de Rumbaud dans lequel les Saint Chambray  
 - s'ont acquis d'abord établis sous signature de Grande Mère  
 - motrice et les timbres correspondant au motrice et au  
 - régular, mais le bâtiment n'étant ainsi vu par le nord  
 - de la qu'au tant que la Grande signature n'a usant pas,  
 - ou que par la position plus près de la dit maison de  
 - Rumbaud prouve l'usage et en usant la Grande signature prouve  
 - par elle, ce qui est contraire à l'intérêt du principal établissement  
 - en conséquence si la dit maison de Rumbaud est acquise  
 - par un autre adjudicataire que celui de la Grande signature  
 - il ne pourra user de l'usage et en tirer parti que par des  
 - concessions particulières avec l'assentiment de la Grande signature  
 - et comme se signera le dit dit bâtiment appelle de  
 - Rumbaud confronte du levant et midi maison du Sieur Michel  
 - Du Couchant maison et Pottelion du Sieur Juge et du nord  
 - place publique le dit dit bâtiment sera vu sous réserve  
 - des fibres et autres ustensiles détaillés qui s'y trouvent  
 - faisant partie de la Grande signature et qui seront compris  
 - dans l'état qui sera dressé pour le principal établissement  
 - et comme mobilier vendu en faisant partie  
 - 5<sup>e</sup> et enfin une maison située à St. Flour sur la traverse  
 - Des Boucheries, composée d'un rez de chaussée et de deux  
 - étages avec six dépendances, confrontant du midi et levant  
 - l'établissement du petit Séminaire, du Couchant Cour et  
 - Jardin de Monsieur l'abbé Hameuf et du nord entre maison  
 - de Monsieur l'abbé Hameuf établis entre deux, qui est commune  
 - ainsi que les portes d'entrées de la Cour et de la rue traversant  
 - aux Sieurs Dels Deux maisons, celle présentement vendue se  
 - trouve sous l'usage des meubles meublant linge de lit et de  
 - table et autres articles de ménage et d'ameublement, tous  
 - en ce qui se trouvant dans la dite maison  
 - Les Sieurs Dels Deux seront mis aux enchères par lots

Transcrire en entier l'acte translatif de propriété, et faire l'inscription d'office sur le registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'art. 9108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.  
NUMÉRO  
du de  
volume. l'article.

Le premier lot sera composé des usines appelées  
La Grande filature en faubourg et la fabrique de la ville  
après les ustensiles, ustensils, mécaniques, filatures, pignons  
pompes à feu et autres appareils servant à leur exploitation.  
D'après l'état qui sera annexé à l'adjudication.

Le second lot se composera des moulins de Rumband  
qui pourra cependant être réuni à la Grande filature  
pour être ainsi adjugé en un seul lot.

Le troisième de la maison située à St Flour rue  
traversière Des Boucheries et le quatrième

lot comprendra le Domaine de Martabbague avec  
les Cabans outils aratoires et meubles de ferme

Charges et Conditions.

article premier. Chaque adjudicataire entrera  
en possession de son lot dans la semaine du jour  
de l'adjudication et conformément l'adjudicataire de la  
fabrique de la ville entrera en jouissance qu'après  
avoir fait dresser un état des laines et marchandises  
dont il devra se charger comme il sera expliqué

article deuxième. Les adjudicataires seront tenus de  
prendre les immeubles vendus les ustensils, outils et  
autres appareils servant à l'exploitation des fabriques  
et filature pour la fabrique de la ville les matériaux à  
savoir, moellons, pierres de taille, terre glaise, chaux et

Sable et pour le Domaine de Martabbague les outils aratoires  
meubles de ferme, foins, paille et cabans dont l'état en  
le tout se trouvera au jour fixé pour l'entrée en jouissance  
D'après les états annexés, ils devront chacun à son regard

supporter les servitudes passives et apparentes ou occultes  
sur celles les immeubles vendus pourvu qu'ils n'aient  
sans fin d'indemnité et à jour de ces articles et à payer  
à partir du premier janvier mil huit cent quarante, les  
impositions sur celles les immeubles acquis seront exigibles.

L'adjudicataire du Domaine de Martabbague paiera une

Transcrire en entier l'acte  
translatif de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
Registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.	
NUMÉRO	
du volume.	de l'article.

Domestiques employés à l'exploitation de l'usine de la mine  
 Courante by Société pour by sous entre la Grande  
 Filature et le moulin de Humbaud Serait réglés comme  
 il a été réglé expliqué dans la Désignation du Dits  
 Bâtiment de Humbaud

**article trois.** L'adjudicataire de la fabrique de  
 la ville de Saint Flour s'engage par obligations contractées  
 envers la Commune de Saint Flour par les Chaubiquet frères  
 lors de l'acquisition du terrain sur lequel elle est construite  
 et le pour les constructions des Bâtiments et la clôture  
 conformément aux chartes et conditions insérées dans  
 la vente du dit terrain consistant par la ville sur des  
 Chaubiquet frères, Suivant acte passé devant maître  
 A. Bouchard jeune notaire à Saint Flour le huit novembre mil  
 huit cent trente quatre et amplifié de transcription et de Publi-  
 cation au dit acte d'après lequel les constructions, clôtures,  
 Grilles et portes en fer devaient être terminées dans trois ans  
 mais le délai sur la demande des sieurs Chaubiquet frères  
 a été encore prorogé de trois ans à partir du vingt cinq  
 juin mil huit cent quarante d'après délibération prise  
 par le conseil municipal de la ville de Saint Flour  
 le vingt neuf du courant

**article quatre.** Le sieur dit adjudicataire de la  
 fabrique sera tenu en outre de prendre les marchandises  
 fabriquées ou à fabriquer sachant et qui se trouveront  
 dans le dit Bâtiment au prix de l'estimation qui en sera  
 faite par un ou trois hommes de l'art qui seront nommés  
 de gré à gré par l'adjudicataire et l'abbé Chapière  
 ainsi qu'en fait mention des Chaubiquet frères,  
 ou en cas de discord sur le choix par l'abbé Chapière  
 Du tribunal de Commerce de Saint Flour, sur simple Requête  
 à lui présentée pour cette Désignation par l'une ou l'autre  
 Des parties intéressées

**article cinq.** Les adjudicataires paieront en sus  
 de leur prix chacun en particulier de l'adjudication

Transcrire en entier l'Acte  
 translatif de propriété, et  
 faire l'inscription d'office sur le  
 Registre de formalité des ins-  
 criptions, dans le cas prévu par  
 l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du  
volume.

de  
l'article.

qui lui aura été faite dans les huit jours qui suivront  
l'adjudication entre les mains de monseigneur pastourel  
jeune notaire à St. Leger, enregistré et dressé  
De plus Des Charges 2<sup>o</sup> les frais d'insertion d'affiches  
et publications qui auront lieu dans le plus grand nombre  
possible de villes et de localités, y compris le nombre  
Principaux intéressés à l'accomplissement de la présente par  
l'adjudication 3<sup>o</sup> les Droits d'enregistrement auxquels  
les procès verbaux et mutations de meubles et immeubles  
Donneront ouverture, ainsi que tous Droits de transcription  
et d'inscriptions d'office pour les immeubles  
Le Montant proportionnelle pour honoraires de notaire  
finie pour chaque lot à un pour cent jusqu'à dix  
mille francs et à demi pour cent pour les sommes au-dessus  
Dix mille francs — Et en sus le coût le coût d'une  
expédition commune pour les adjudicataires et d'une  
Grosse qui sera délivrée pour servir aux Créanciers  
Des vendeurs les frères Chaubiquet et à la demoiselle  
Louise Chaubiquet pour la portion qui lui reviendra  
Dont le prix d'adjudication du domaine de Martignac  
**article Six.** le prix principal de chaque  
adjudication mobilière et immobilière et celui des  
marchandises dont devra se charger l'adjudicataire  
De la fabrique portera intérêt à cinq pour cent sans  
retenu du jour de l'adjudication et sera exigible dans  
l'année de la dite adjudication sans que les adjudicataires  
peuvent pour le prix des immeubles introduire aucune  
opinion sur le dit prix ainsi que ceux des Meubles qui  
seront décrits par état et celui des marchandises devant  
être payés aux Créanciers Des Chaubiquet frères par  
Déduction amiable d'après l'accord qui sera fait entre  
les Dits Créanciers et les frères Chaubiquet ou leur fondé  
de pouvoir et non obstant le surdit terme l'acquéreur  
Des marchandises devra verser dans le mois de la vente  
en argent ou valeurs acceptées la somme de vingt cinq mille francs

Transcrire en entier l'Acte  
translatif de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
Registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 2198 du Code civil.



RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du de  
volume. l'article.

qui ont à la portion de la Demoiselle Louise Chaulagnet  
 consistant dans les trois Seigneuries de la Seigneurie  
 de Chaulagnet elle lui paye en vertu de liquidation  
 de la succession de son père et quelle aura fait raison  
 en déduction à ses frères de la part à sa charge dans les  
 Dites de la succession paternelle qui auraient été payés  
 par ses Dits frères — **article sept.** les  
 Jugementaux seront tenus d'acquitter d'abord les  
 hypothèques inscrites ou légales grevant les immeubles  
 le surplus des prix seulement devant être payés par  
 délégation comme il a été le Dites expliqué à la  
 Garantie du paiement les immeubles vendus demeurent  
 par privilège Messagers, affranchis, obligés et hypothèques.  
**article huit.** les enchères ne pourront être  
 moindres de cent francs, elles seront faites de la part  
 de toutes personnes solvables, le dernier enchérisseur  
 aussitôt que l'adjudication aura été prononcée à son profit  
 devra nommer le Commanche ou les Commanches, pour les  
 quels il a sursé. Il sera d'ailleurs garant solidaire  
 des Dits Commanches à moins qu'il n'en soit dispensé  
 lors de la dite adjudication

Mise à prix

Tous les Charges, Clauses et Conditions li Dites  
 exprimées les Dites à vendre ont été mis à prix Sçavoir :

1<sup>o</sup> La fabrique de la ville et la filature de  
 Fambourg compris les bois meubler et autres matériaux  
 sur plus pour une valeur de deux mille francs et les autres  
 biens meubles qui seront décrits par état pour la valeur  
 estimative qui sera portée à la somme totale de  
 quatrevingt six mille francs — 90000

2<sup>o</sup> Le Domaine de marstapagne et ses dépendances  
 avec les labours meubles de ferme, outils aratoires et  
 d'agriculture pour la valeur estimative qui sera portée  
 à la somme totale de soixante dix mille francs — 70000

3<sup>o</sup> Le bâtiment dit moulin de Hamband à Sept mille francs — 7000

Report 167000

Transcrire en entier l'Acte  
 translatif de propriété, et  
 faire l'inscription d'office sur le  
 Registre de formalité des ins-  
 criptions, dans le cas prévu par  
 l'art. 2108 du Code civil.



REPertoire.  
NUMÉRO

du  
volume.

de  
l'article.

Report De l'autre part 167000  
 N° et la maison rue traversière Des  
 Boucliers à Sept mille francs 700  
 Total Des Dits Dites mises à prix pour les  
 Dites à vendre cent soixant quatre mille francs 174000  
 Le présent Acte Des Charges Rédigé par maître  
 Passenaud jeune notaire à Saint Flour au Requis  
 De la Demoiselle Louise Chaubiquet et De Dits  
 Claviere aîné a été protocolaire fondé Des Sieurs  
 Claude Chodouin et Augustin Jeanne Chaubiquet  
 frères négociants à été Signé par le Dit Sieur Claviere et la  
 Demoiselle Chaubiquet à Saint Flour le trente un mil huit  
 Cent quarante, à la Suite Sont les Signatures Claviere et  
 Louise Chaubiquet en marge est écrit en marge  
 à Saint Flour le deux juin mil huit Cent quarante sous  
 Sixante Dix huit Cinq cent Mille un franc et un Dime  
 Signé Soufflet Notaire il est aussi à  
 l'original De la Dite Dite protocolaire annexé à la minute  
 De l'acte Dite expédition prouvé après avoir été certifié  
 véritable Signé et paraphé en et au Sud Dit Cahier  
 Des Charges a été Signé et paraphé et Déposé pour  
 minute par le même acte le tout Demeuré au pouvoir  
 Du notaire Soufflet et Signé Passenaud jeune notaire  
 Et le jeudi vingt cinq juin mil huit Cent quarante  
 Dix heures Du matin dans une Des Salles De la fabrique  
 Située sur le foirail De St Flour Des Sieurs Chaubiquet frères  
 négociants De la Dite ville devant Maître Jean Antoine  
 Passenaud jeune notaire à la Résidence De la ville De  
 St Flour Chef lieu judiciaire Du Département Du Cantal  
 Soufflet en présence Des Dits Antoine amable Lafont ex officio  
 et De Jean Claude son fils aîné marchand tous Deux  
 habitants De la ville De St Flour témoins requis et aussi Soufflet  
 furent présents le Sieur Jean Joseph aîné  
 Demeurant à Saint Flour assisté au nom et l'union  
 fondé De la protocolaire Spéciale à l'effet Des présentes

Transcrire en entier l'Acte  
translatif de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
Registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 2108 du Code civil.

Claviere

B. B. en son lieu et place

*[Signature]*

Trans  
translati  
faire l'in  
Registre  
criptions  
l'art. 210



RÉPERTOIRE.  
NOMÉRO  
du de  
volume. l'article.

Les Sieurs Claude Adrien et Augustin Chabouat  
Chabouat frères, négociants domiciliés de la ville de  
St Flour qui se sont collectivement donné en date  
Sous Singe prie à Saint Flour le vingt trois mars dernier  
l'original de la quelle procuration tout et acte publiquement  
donné lecture par le notaire est demeuré annexé au  
Dépôt pour minute du cahier des Charges fait au dit  
Maître Passenaud jeune notaire par acte de son dit  
Courant dont la minute dument enregistrée par le  
10 - Le dit procuration enregistrée à Saint Flour le huit juin  
mil huit cent quarante folio quatre vingt trois page  
Maître Lousset qui avoit deux francs vingt centimes  
L' et Sieur Pierre Lamouroux de pour signa enjoint  
demeurant à St Flour agissant au nom et comme fondé  
15 - De la procuration précitée à l'effet des présentes de  
demoiselle Louise Chabouat fille majeure demeurant  
à St Flour quelle lui a donné Sous Singe prie en date  
à St Flour le deux de courant l'original de la quelle  
procuration non encore enregistrée mais qui sera  
20 - Soumis à cette formalité en même temps que les  
présentes est demeuré annexé à la minute des présentes  
après avoir été certifié véritable signé et paraphé.  
Les quels en conséquence du dépôt pour minute fait  
au dit Maître Passenaud jeune notaire sous signé  
25 - Sont acte passé devant lui et son collègue le Sieur de  
Courant dont la minute dument enregistrée par le dit  
Cahier des Charges, clauses et conditions de l'acte aux  
riches des biens immeubles, usines, artiers et mécaniques  
appartenant indistinctement au Sieur de Chabouat frères  
30 - et pour portion du domaine de Martellagnac à la demoiselle  
Louise Chabouat leur sœur ont dit qu'ayant  
comme depuis le dépôt il averti été sollicité appose  
tous les dimanches et dans les lieux indiqués par la loi pour  
de l'arrondissement de Saint Flour que des villes voisines  
35 - et encore dans celles d'Aurillac, Prionde, le puy, et Soire

Transcrire en entier l'acte  
translatif de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
Registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du  
volume.

de  
l'article.

Arroument ferrand, marquis, Noyez, Lyon et Paris  
Des exemplaires d'un placard insinuant que le jour d'hui  
lieu et heure sus dits, il seroit procédé devant Messieurs  
pattenaud jeune notaire soussigné à la vente aux  
sachères et par lots des factures, maisons, moulins et Cuy  
de Domaine appartenant aux Sus dits Chaulay et s'ens  
et pour le Domaine en partie à la Trinité de la Touche  
Chaulay et leur Sœur les quels biens meubles et  
immeubles sont \_\_\_\_\_ à une fabrique  
De Couverture et d'autres étoffes de laine et filature situés  
à Saint Flour à la ville et au faubourg ayent un matériel  
sont usés et complet pour fabrication, filature et peignage  
détails à mécanique nouvelle et moteurs hydroliques et pompe  
à feu, les Bâtimens faits faits à neuf semblables matériaux  
en pierre de taille, Bois mortels, sable et Chaux  
N<sup>o</sup> un autre Bâtimens aussi construit à neuf  
ayant autre fois servi pour filature situé au faubourg  
Sainte Christine de St Flour connu sous le nom de  
Moulin de Rambaud. 3<sup>e</sup> une Maison  
située à Saint Flour rue traversière des Boucheries  
N<sup>o</sup> et enfin un Cuy de Domaine de labour de cinq  
quiers de Hauf, situé au lieu et dans les dépendances  
de Martatagne commune de Coren près St Flour  
avec labaux, meubles de ferme et outils aratoires qui  
le garnissent \_\_\_\_\_ que le même placard a été  
inséré dans les journaux et feuilles d'annonces de  
toutes les Sus dites villes \_\_\_\_\_ pour constater  
l'accomplissement de ces formalités un exemplaire  
du Sus dit placard, représenté par les Comparans et  
Demeuré annexé à la minute des présentes, après avoir  
été signé et paraphé par eux et il a été représenté  
aux notaire et témoins soussignés et mis sous les yeux  
des personnes venues pour l'authenticité les dits  
journaux et feuilles d'annonces dans les quels ont été  
faites les Sus dites insertions qui sont \_\_\_\_\_ pour la ville

# etance

16-631

4/10

Transcrire en entier l'Acte  
translatif de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
Registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 2198 du Code civil.

Tr  
trans  
faire  
Regis  
cript  
l'art.





RÉPERTOIRE.  
NUMÉRO  
du de  
volume. l'article.

1<sup>o</sup> De St. Florent les feuilles d'annonces des semaines de la semaine  
mai dernier et six du courant numéros vingt deux et  
vingt trois, cette dernière est demeurée inscrite  
annexée à la minute des présentes après avoir été signée  
et paraphée par les comparants et sera enregistrée  
en même temps que les présentes.

2<sup>o</sup> Pour la ville de Bourges, Lecho du Cantal  
des semaines numéros vingt trois et vingt quatre,  
vingt et trente deux du courant.

3<sup>o</sup> Pour Bourges les feuilles de la feuille de la Gazette  
et du lot des lundis huit et quinze du présent mois de juin.

4<sup>o</sup> Pour Mende les feuilles du dimanche et vingt du courant  
du journal agronomique commercial littéraire et d'annonces  
et agit d'Agès du Département de la Lozère.

5<sup>o</sup> Pour Marseilles les feuilles du Bulletin de l'Etat  
arrondissement de Marseilles sept et quatorze du courant.

6<sup>o</sup> Pour Bourges les feuilles d'annonces de cette ville  
des semaines de mai dernier, six et sept du courant.

7<sup>o</sup> Pour le Berry la feuille numéros vingt trois du  
journal de la Haute-Vienne du samedi six du courant.

8<sup>o</sup> Pour Bourges les feuilles du journal de la dite  
ville des mercredis trois et dix du courant.

9<sup>o</sup> Pour Clermont Ferrand les feuilles de la Gazette  
d'Auvergne des mercredis dix et dix sept du courant.

10<sup>o</sup> Pour Lyon les feuilles du monument judiciaire des  
neuf, treize et dix huit du courant.

11<sup>o</sup> Et enfin la feuille du dix du courant numéros cent du  
journal l'office de publicité pour les Départements qui  
l'imprime à Paris, que ces insertions ont été faites et effectuées  
dans plusieurs autres journaux et que les imprimeurs par leur  
correspondance avec le Sieur Guallefont ont obtenu l'approbation  
des plaignants dont les frais ont été acquittés avec leur insertion.  
Les Sieurs de pompiques et Chavrière ayolats y ont  
ont ajouté que comme la vente des sus dits biens  
mobiliers et immeubles avait lieu dans l'intérêt des créanciers

Transcrire en entier l'Acte  
translatif de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
Registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du  
volume.de  
l'article.

Des frères Chaubiquet, les Dits Créanciers ayant été avisés  
 Du jour lieu et heure on leur a fait et lu par lecture  
 imprimée du Sieur Clavier Comparant dont il a été  
 L'instant présente un exemplaire et qui était encore relaté  
 à une Ammonition préliminaire Des Dits Créanciers pour  
 S'entendre sur un traité proposé.

Le Cahier Des Charges porte que les Batiments servant  
 à la fabrique, ceux de la fabrique et le Domaine de  
 Martellagne seront vendus avec les outils, agrès, métiers  
 et pour les Domaines, les meubles de ferme, les bancs, outils  
 aratoires qui garnissent les Dits établissements et Domaine  
 D'après états qui seraient présentés, en conséquence les Dits  
 Sieurs Comparants pour Satisfaire à cette Clause ont approuvé  
 trois états signés signés Du Sieur Clavier écrit Chacun sur  
 une feuille de timbre de Sixante Des Centimes, le premier  
 intitulé était numéro premier Des pompes à feu, mécanique  
 mécanique, métiers et autres agrès servant à la fabrique  
 Des Chaubiquet frères et qui sont dans le Batiment de la ville  
 allée Des Gros arbres et Des matériaux, Bois Charbonniers  
 pierre de taille, terre, plâtre, Chaux et Sable qui sont sur  
 place, tout le matériel est détaillé et estimé article par  
 article, la valeur totale de ces immeubles qui seront adjugés  
 aux la fabrique se porte à la somme de trente deux  
 mille Sixcent deux francs, vingt Centimes, le second intitulé  
 état numéro deux du matériel de ménage, Carreaux,  
 mécaniques, fibres, foulon et autres agrès garnissant la  
 Grande fabrique Des Chaubiquet frères, située au faubourg  
 Sainte Christine De saint Flour, tous les articles détaillés  
 et dont l'estimation partielle se porte à la somme totale  
 de vingt un mille sept cent trente neuf francs, seront adjugés  
 aux la Grande fabrique Du faubourg, et enfin le troisième  
 intitulé état numéro trois des bancs, meubles de ferme,  
 outils aratoires, et D'agriculture, le tout garnissant le Cays  
 De Domaine De Martellagne appartenant indifféremment  
 aux Dits Chaubiquet frères et à la Demoiselle Louise



RÉPERTOIRE.  
NUMÉRO

du de  
volume. l'article.



Transcrire en entier l'acte translatif de propriété, et faire l'inscription d'office sur le registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'art. 2108 du Code civil.

Chauliquet susdits, tous les dits biens meubles et immeubles  
qui furent adjugés, avec le Domaine De Marbassugue  
Le porteur d'après l'estimation par faite à la somme totale  
De dix mille quatre cent cinquante deux francs, cinquante  
Centimes; les quels susdits trois états non encore enregistrés  
mais qui seront soumis à cette formalité, en même temps  
que les présentes, sont demeurés annexés à la minute de  
présentes, après avoir été ratifiés, écrits, signés et  
paraphés par les Sieurs Comparants et dits nom, qui ont  
requis que les dits biens meubles, comme susdit Copy, et  
Dépendance des immeubles, avec quels ils sont attachés  
par leur destination et exploitation fussent adjugés usq.  
Les Dits Sieurs Depouppigneau et Clajere ayants en  
nom quels agissent, au dit quel agut été donné à la suite  
à faire toute la publicité quelle exigeait, vu le nombre  
Des parties intéressées à la Connaître et l'importance de  
l'affaire, subséquente ils ont requis le Dit Officier  
Public notaire De donner lecture aux  
personnes venues pour survehoir de Du Cahier Des  
Charges et De l'acte susdite, Du dépôt qui en a été  
fait, 1° Des Dites et obligations qui y précèdent, 2° De la  
minute de la vente passée devant le Dit notaire le huit  
novembre mil huit cent trente quatre faite par M.  
le maire De la ville De Saint Flour légalement autorisé  
au profit Des Sieurs Chauliquet frères, Du terrain communal  
sur lequel est construit la fabrique ou manufacture  
pour que les adjudicaires Connaissent parfaitement les Charges  
qui lui sont imposés pour remplir celle avec laquelle agissent et pour  
l'étant obligés, Dits Chauliquet frères susdits par M. le Maire  
aux termes De la vente susdite et en outre et cette lecture faite  
De procéder à la réception Des enchères à l'extinction Des offres  
et à l'adjudication définitive Des biens à vendre par lots  
qui furent proposés et ont les Dits Sieurs Depouppigneau  
et Clajere Requirants signés avec le cahier et toutes lettres  
faites en tel endroit sont les signatures



RÉPERTOIRE.	
NUMÉRO	
du volume.	de l'article.
	En obtempérant au réquisitoire le Doffy, le dit maître
	Passaude jeune notaire a fait lecture et publication en
	présence des témoins sus nommés avec plusieurs autres pour
	les motifs tant de l'acte des charges de l'acte de dépôt et
5	des Dits des parties qui précèdent que de la minute de la
	quinte du terrain communal par lui sus énoncée dits
	Chabalquet frères par messieurs le maire, de St. Flore et des
	jurés qui y sont intervenus et a fait connaître les places qui
	y ont été assignées et a procédé ainsi qu'il suit à l'adjudication
10	définitive et par lots des Dits à vendre
	Pour le premier lot proposé qui se compose de
	domaine de martainville avec les Dits immeubles qui le
	composent situés et situés en l'état sus énoncé, trois minutes
	à la minute des présentes sur la mise à prix de six mille
15	deux mille francs, il a été successivement abonné trois bougies
	de la durée chacune d'un an une minute les quelles se
	sont trouvées sans que personne ait sur enchère
	Pour le second lot proposé qui se compose de la
	maison rue traversière des Bouilleries à Saint Flore
20	sur la mise à prix de sept mille francs, il a été abonné une
	bougie de la durée d'un an une minute pendant la
	durée de laquelle a été porté une enchère de cent francs
	par messieur Durand michel notaire qui a été imprimé
	demeurant à St. Flore qui a élevé le prix de la sus dite
25	maison à Sept mille cent francs
	Les nouvelles bougies de la même durée que les précédentes
	ont été successivement abonnées, ont été trouvées et se sont trouvées
	sans que personne ait sur enchère et au moment où le dit
	Maître Passaude jeune notaire en présence des Dits
30	tenoires allant proclamer le dit jour qu'il a été adjudicataire
	de la sus dite maison moyennant sept mille cent francs
	autres les charges de l'enchère, il a déclaré agir pour et au
	nom de Monsieur Antoine Bonnet notaire demeurant
	à St. Flore le quel intervenant a accepté la dite adjudication
35	de la sus dite maison contigue à la Sus dite pour la somme

Transcrire en entier l'Acte translatif de propriété, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'art. 2108 du Code civil.

Bonnet notaire 72. 108.





4/100 - u

RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du de  
volume. l'article.

De Sept mille cent francs, outre les charges de  
 l'adjudication que le dit Sieur Bourgeois a déclaré sur  
 l'adjudication a promis d'acquiescer et a signé avec  
 le Sieur Guallefont l'acton faite par Guallefont  
 et Bourgeois pour le troisième Lot  
 proposé qui se compose de la fabrique de la ville et la fabrique  
 du ~~Saint~~ Fleubourg avec les biens meubles qui s'y trouvent décrits  
 dans les états numéro premier et numéro deux par dérogation  
 au cahier des charges, et demeurera loisible à l'adjudicataire de  
 prendre ou de laisser les marchandises fabriquées ou à fabriquer  
 existantes et qui se trouvent dans la fabrique de la ville, mais  
 dans le cas où il les prendrait en exécution de l'article quatre  
 du cahier des charges il sera tenu à toutes les obligations  
 imposées par ce Sur la mise à prix  
 de quatre vingt dix mille francs il a été successivement allumé  
 trois bougies de la durée chacune d'environ une minute, lesquelles  
 ont brûlé et se sont éteintes sans que pendant leur durée personne  
 ait surenchéri.

Pour le quatrième lot composé du moulin de Rambaud  
 sur la mise à prix fixée par le cahier des charges à sept  
 mille francs, il a été pareillement allumé successivement  
 trois bougies de la même durée que les précédentes qui se sont  
 éteintes sans que personne ait sur enchéri.

Il a été vagué à tout ce dessus depuis l'adite heure de dix  
 matin jusqu'à celle de midi sonné et sur la remise demandée  
 tant par les créanciers présents que par les personnes venues pour  
 surenchérisse depuis l'heure de quatre de relevé jusqu'à celle de six  
 heures et en le défaut d'enchère, attendu d'ailleurs que divers  
 créanciers présents et certaines personnes venues pour surencherir  
 ont observé qu'ils avaient des renseignements à prendre et à visiter  
 de nouveau les biens meubles et immeubles à vendre, la vente  
 pour tenter de nouveau la vente aux enchères a été remise et  
 indiquée à après demain samedi quatre heures de relevé vingt sept  
 du courant pour avoir lieu comme les précédentes dans la salle de la  
 fabrique, ce qui a été annoncé aux personnes venues pour sur



## RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du  
volume.de  
l'article.

— Enchevê et aux créanciers présents, au nombre desquels,  
Messieurs Baroët banquier à Clermont Ferrand, Jean Papin  
Marché associé de la maison Comités Dollfus fondé de  
pouvoir de M. De Barante receveur général du département  
du Lay de Tonne qui ont signé avec les parties requérantes, les  
témoins et le notaire lecture faite.

— En marge de la minute demeurée au pouvoir du notaire  
soussigné est écrit: Enregistré à Saint Flour le quatre juillet  
mil huit cent quarante, folio cinquante cinq recto case sept  
et huit, reçu trois cent quatre vingt onze francs soixante centimes  
dixième fronté neuf francs seize centimes signé Lousert.

— Suit la teneur de la procuration annexée à la  
minute du procès verbal dont expédition précède.

— Je soussigné demoiselle Louise Chauliaquet fille majeure  
demeurant à Saint Flour donne par ces présentes pouvoir  
à Monsieur Pierre Lamouroux Depompiquac avocat demeurant  
à Saint Flour, de pour moi et en mon nom procéder comme  
mes frères Clodomir et Auguste Chauliaquet à la vente par  
adjudication ou autrement du corps de domaine de Martavy  
avec les meubles, biens meubles et cabaux qui le garnissent  
et tout appartenant indivisément à mes susdits frères et  
à moi qui y amende trois seizièmes, et ceaux charges claires  
et conditions insérées dans le cahier qui a été déposé pour  
minute par moi et le sieur Clavière avocat demeurant à  
Saint Flour comme procureur fondé de mes susdits frères  
à M. Passenaud jeune notaire à Saint Flour par acte  
passé devant lui le deux d'aujourd'hui qui fixe la vente du  
susdit corps de domaine par adjudication ainsi qu'il est  
désigné dans mes frères au jour vingt cinq d'aujourd'hui pour  
avoir lieu devant ledit M. Passenaud jeune notaire, faire  
toutes modifications au cahier des charges et à la mise à  
prix, la diminuer s'il y a lieu, insérer toutes clauses nouvelles  
obtempérer à toute remise pour le jour de l'adjudication ou  
autrement l'adite vente à l'amiable si ledit M. Depompiquac  
le juge à propos passer et signer tous actes et généralement, promettant



RÉPERTOIRE.	
NUMÉRO	
du	de
volume.	l'article.



Obligéant. Fait à Saint Flour le dix neuf juin mil huit cent quarante. A la suite est écrit: bon pour procuration signé Louise Chauhaquet. Plus bas est encore écrit: Enregistré à Saint Flour le quatre juillet mil huit cent quarante folio quatre vingt six verso case trois, reçu deux francs dixime vingt centimes signé Lousert Receveur.

Suit la teneur des états. Des biens meubles annexés au sus dit procès verbal dont expédition précède.

Etat. numéro premier Des pompe à feu peigneuse mécanique, métiers et autres agrais servant à la fabrique des sieurs Chauhaquet frères et qui sont dans le bâtiment de la ville allée des gros arbres et des matériaux en bois moellons pierre de taille terre glaise chaux et sable qui sont sur place.

Reçu de chaussée premier et deuxième magasin

Un. La grande Chaudière montée et appliquée à sa pompe à feu de valeur de quatre mille francs ci. 4000-<sup>11</sup>

Deux. La pompe à feu montée quatre mille francs ci. 4000-<sup>11</sup>

Trois. La peigneuse montée et ses accessoires neuf mille cinq cent francs ci. 9500-<sup>11</sup>

Quatre. Le manège de la peigneuse, deux cents francs ci. 200-<sup>11</sup>

Cinq. Un comptoir cinquante francs ci. 50-<sup>11</sup>

Six. Le nouveau pot des peigneuses en cuivre trois cents francs ci. 300-<sup>11</sup>

Sept. Un cabinet avec huit rayons, vingt francs ci. 20-<sup>11</sup>

Huit. Un devidoir quarante francs ci. 40-<sup>11</sup>

Neuf. Un panier et une chaise quatre francs ci. 4-<sup>11</sup>

Dix. Une presse à faire les balles cent francs ci. 100-<sup>11</sup>

Onze. Une grande table pour ployer les couvertures, vingt cinq francs ci. 25-<sup>11</sup>

Douze. Une armoire pour mettre les ustensiles deux cents francs ci. 200-<sup>11</sup>

Treize. Deux pots en zinc vingt francs ci. 20-<sup>11</sup>

Quatorze. Deux chandeliers un franc ci. 1-<sup>11</sup>

Croisième Magasin

Quinze. un bureau six francs ci. 6-<sup>11</sup>

Seize. Une armoire dix francs ci. 10-<sup>11</sup>

A Reporter ci. 58677-<sup>11</sup>

Transcrire en entier l'Acte translatif de propriété, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'art. 2108 du Code civil.



Reyon ci. . . . . 18677 = "

RÉPERTOIRE.			
NUMÉRO			
du	de		
volume.	l'article.		
		Dix sept. Une chaise foncee de paille deux francs ci. . . . .	2 = "
		Dix huit. Un grand panier quatre francs ci. . . . .	4 = "
		Dix neuf. Un métier à plier l'étain six francs ci. . . . .	6 = "
		Vingt. Sage poids avec balancier et plateaux cinquante	
5		francs ci. . . . .	50 = "
		Vingt un. Une corbeille un franc ci. . . . .	1 = "
		Vingt deux. Un cahier pour mettre les sabots cinq francs. . . . .	5 = "
		<b>Pressoir de l'étain</b>	
		Vingt trois. Deux chaudrons à vingt francs l'un quarante	
10		francs ci. . . . .	40 = "
		Vingt quatre. Le pressoir de l'étain vingt francs ci. . . . .	20 = "
		Vingt cinq. Le métier à tordre l'étain cent francs ci. . . . .	100 = "
		Vingt six. Deux paniers à trois francs, l'un six francs. . . . .	6 = "
		Vingt sept. Un sceau en bois un franc. . . . .	1 = "
15		Vingt huit. <b>Cuisine.</b>	
		Vingt huit. Trois chaudrons de la cuisine des courriers	
		trois cents francs ci. . . . .	300 = "
		Vingt neuf. Une table cinq francs, une chaise un franc	
		en tout six francs ci. . . . .	6 = "
20		Trente. Cinq pots de zinc dix francs ci. . . . .	10 = "
		Trente un. Trois servantes trois francs ci. . . . .	3 = "
		<b>Magasin d'éclairage</b>	
		Trente deux. Une armoire pour les quinquets vingt	
		francs ci. . . . .	20 = "
25		Trente trois. Une table pour garnir les quinquets huit	
		francs ci. . . . .	8 = "
		Trente quatre. Une chaise et deux pots en terre trois francs. . . . .	3 = "
		Trente cinq. Trente deux quinquets à dix francs, l'un trois	
		cent vingt francs ci. . . . .	320 = "
30		Trente six. Une lampe à colonnes dix francs ci. . . . .	10 = "
		Trente sept. Une cage à l'huile vingt francs ci. . . . .	20 = "
		Trente huit. Trois falcas en fer blanc et un arrosoir cinq	
		francs ci. . . . .	5 = "
		<b>Premier étage Cisseranda.</b>	
35		Trente neuf. 16 aif métiers de convertisseurs deux à quatre cents.	

Transcrire en entier l'Acte translatif de propriété, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'art. 2198 du Code civil.



13 19



RÉPERTOIRE.			
NUMÉRO			
du	de		
volume.	l'article.		
		Repon ci	19310 = //
		Francs chaque les autres à trois cents francs l'un cent est	
		Deux mille neuf cents francs ci	2900 = //
		Quarante. Quatre métiers à étoffe à cent francs l'un quatre	
		cents francs ci	400 = //
		Quarante un. Vingt trois coisses à un franc l'une vingt trois	
		francs ci	23 = //
		Quarante deux. Quatre chaises six francs ci	6 = //
		Quarante trois. Deux métiers à tricots à six cents francs l'un	
		à deux cents francs ci	1200 = //
		<b>Deuxième étage chambre chaude.</b>	
		Quarante quatre. Dix huit claies pour sécher l'étain trent	
		six francs ci	36 = //
		Quarante cinq. Un poêle en tôle et ses tuyaux trente francs	30 = //
		Quarante six. Cinq paniers à deux francs l'un, dix francs	10 = //
		Quarante sept. Une chaise, une corbeille, une pelle et un	
		ballon trois francs ci	3 = //
		<b>Magasin du des dames Blanchea.</b>	
		Quarante huit. Vingt trois cases pour mettre la laine cent	
		cinquante un francs ci	151 = //
		Quarante neuf. Trois claies pour choisir la laine soixante	
		francs ci	60 = //
		Cinquante. Dix chaises, sept petites chaises, six paires de	
		sizeaux le tout de valeur de vingt six francs ci	26 = //
		Cinquante un. Un grand Connard, une échelle, deux tables et	
		cinq chaises, le tout valent seize francs ci	16 = //
		<b>Magasin à gauche.</b>	
		Cinquante deux. Un pelotonneur, quarante francs ci	40 = //
		Cinquante trois. Un banc de carder deux francs ci	2 = //
		<b>Dans la chambre des dames à Blanchea</b>	
		Cinquante quatre. Quatre lits garnis à cent francs l'un, quatre	
		cents francs ci	400 = //
		Cinquante cinq. Cinq chaises huit francs ci	8 = //
		Cinquante six. Deux cuisses et une table dix francs ci	10 = //
		<b>Magasin à droite.</b>	
		Cinquante sept. Un ourdisoir et ses accessoires cent francs ci	100 = //
		A Reportes	20284 = //

Transcrire en entier l'Acte translatif de propriété, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.  
NUMÉRO  
du de  
volume. l'article.

	Cinquante huit. quatre Gobinoirs et leur laouant	
	quarante francs cy	140 ..
	Cinquante neuf. Deux Chaises et un miroir à l'usage	
	de la Saine Douze francs cy	12 ..
5	Troisième étage Deigneurs	
	Soixante. quatorze pots de piqueries cent quarante	
	francs cy	140 ..
	Soixante un. quarante huit Cariffy à six francs	
	l'un six cent quatre vingt huit francs cy	988 ..
10	Soixante deux. douze Bagues six francs cy	6 ..
	Soixante trois. Cinquante trois Labours à un franc	
	cinquante centimes, l'un Soixante deux francs	
	cinquante centimes cy	79 50
	Soixante quatre. vingt neuf établis de piqueries à	
15	deux francs, l'un cinquante huit francs cy	58 ..
	Soixante cinq. un arrosoir deux francs cy	2 ..
	Soixante six. vingt huit Barres pour étendre les	
	ouvertures quinze francs cy	15 ..
	Soixante sept. quinze Chaises suspendus trois francs cy	30 ..
20	Soixante huit. un panier pour le Sargis des piqueries	
	trois francs cy	3 ..
	Soixante neuf. une paire de Balance et huit	
	pois deux francs cy	2 ..
	Soixante dix. Sa Souffière et ses accessoires trois	
25	cents francs cy	300 ..
	Soixante onze. Cent Soixante piqueries en activité à cinq	
	francs l'un, huit cents francs cy	800 ..
	Soixante douze. quarante piqueries en activité cent	
	quatre cents francs cy	400 ..
30	Soixante treize. Trente Cassettes quatre vingt six francs cy	90 ..
	Soixante quatorze. une Corbille et un panier deux francs cy	2 ..
	Matériaux pour plan de l'édifice à la construction	
	des poutres latérales qui ne sont pas achetés, les quels	
	matériaux se trouvent dans les lieux en question	
35	Jappés surri dans les Caves, et les matériaux pour la table	

Transcrire en entier l'Acte translatif de propriété, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.		NUMÉRO
du volume.	de l'article.	
		Chaux, sable et pierres de Bois de pin non squarrés sur le devant ou au tour des habitans Soixante quinze. Cinquante six mètres cubes Bois de charpente squarré à quarante cinq francs le mètre cube Deux mille cinq cent vingt francs cy ----- 9820-''
		Soixante seize. quatrevingt deux mètres cubes de pierre brute ou moellon à deux francs dix centimes huit cent quatrevingt six francs vingt centimes cy ----- 886-90
		Soixante dixsept. trois cent Soixante neuf mètres carrés et six sur face de pierre de taille posées à posés à quatre francs cinquante centimes l'un pièce cent Soixante francs cinquante centimes cy ----- 1660-50
		Soixante dix huit. quarante mètres carrés pierre de taille brute à un franc quatrevingt centimes l'un Soixante deux francs cy ----- 72-''
		Soixante dix neuf. vingt mètres cubes terre glaise à Paris à un franc l'un vingt francs cy ----- 20-''
		quatrevingt francs. Soixante quinze mètres cube sable de Rhine à trois francs l'un Deux cent vingt cinq francs cy ----- 225-''
		quatrevingt un. Cent cinquante kilogrammes de chaux à deux francs les cinquante kilogrammes Soixante francs cy ----- 60-''
		quatrevingt deux. Carrez pierre Bois de pin non squarrés à deux francs l'un huit cent francs cy ----- 32-''
		quatrevingt trois. et sur face quatre mètres carrés en maçonnerie à trois francs l'un douze francs cy ----- 12-''
		Estimation de tout les Sur site agrées de fabrique et matériaux sur plan de l'hyr à la somme totale de deux mille six cent deux francs vingt centimes cy ----- 32602-90
		Signé Clavier ----- plus l'oy est écrit Curé de St Flour le quatre juillet mil huit cent quarante Jehan quatrevingt six y a été quatre de la un franc un déme, Delme Compris Signé Lambert Négre

\* ceat  
Sci 65  
4/10

Transcrire en entier l'acte  
translatif de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
Registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 2108 du Code civil.



REPertoire.  
NUMÉRO  
du de  
volume. l'article.

État numéro deux

In Matériel en mariage, cardes, mélancques, fibres, foulons et autres engrais garnis avec la Grande pitature Des Sœurs Chaulbaquet freres piture au faubourg Sainte Christine de Saint Flour

N<sup>o</sup> premier. La Grande Houe avec son spanique et saise deux mille cinq cents francs cy 2500 "

numéro deux. huit Cardes mélancques à quinze cents francs l'une douze mille francs cy 12000 "

numéro trois. un Coup avec ses crochets et subots quatre cent vingt cinq francs cy 425 "

numéro quatre. Six métiers de pitature à quatre cents francs l'un, deux mille quatre cents francs cy 2400 "

numéro cinq. quatorze Cuisettes pour mettre les loquettes à six francs l'une quatre vingt quatre francs 84 "

numéro six. six Servantes pour porter les Balayures dix francs cy 60 "

numéro sept. trois langues schistes à trois francs l'une neuf francs cy 9 "

numéro huit. une échelle à visages sept francs 7 "

numéro neuf. quatre Cabourts à un franc l'un quatre francs cy 4 "

numéro dix. un panier pour porter les laines aux cardes trois francs cy 3 "

numéro onze. un échautillonneur et sa balance huit francs cy 8 "

numéro douze. un Bureau quatre francs et deux Chaises deux francs cy 6 "

numéro treize. une armoire pour les outils seize francs cy 16 "

n<sup>o</sup> quatorze. une autre armoire pour les langues dix francs cy 10 "

numéro quinze. une armoire à usage de l'autre maître douze francs cy 12 "

numéro seize. une Chandelière un franc cy 1 "

Transcrire en entier l'Acte translatif de propriété, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'art. 2198 du Code civil.



RÉPERTOIRE.		RUMÉRO		
du volume.	de l'article.			
		numéro dixsept.	Cinq boyaux pour mettre la laine	
			à dix francs l'un cinquante francs cy	50 "
		numéro dixhuit.	une tour à tendre les plaques et son	
			Crochet d'arrêt six francs cy	6 "
		numéro dixneuf.	une paire de pinces à plaquer	
			vingt quatre francs cy	24 "
		numéro vingt.	un Marteau et les pointes de fer	
			cinquante francs cy	50 "
		numéro vingtun.	un Marteau manivelle pour tourner	
			les tambours cinquante francs cy	50 "
		numéro vingtdeux.	Deux tambourins pour monter	
			le pignons quatre francs cy	4 "
		numéro vingt trois.	un Coeur à tourner le Bois et le fer	
			Cent francs cy	100 "
		numéro vingt quatre.	Sept lattes pour mettre les outils	
			à un franc l'un sept francs cy	7 "
		numéro vingt cinq.	un meuble Deux marteaux et une	
			paire de tenailles cinquante francs cy	50 "
		numéro vingt six.	un étan et ses sœurs cinquante francs	
			cinquante francs cy	50 "
		numéro vingt sept.	une grande Chef anglaise et	
			Deux pistoles à trois fourches trente francs cy	30 "
		numéro vingt huit.	Deux Burettes à Graisses la laine	
			et sept à graisses les cardes quinze francs cy	15 "
		numéro vingt neuf.	Sept quinquets d'éclairage	
			Six francs cy	6 "
		numéro trente.	une grande houe et son moteur pour	
			faire les cordes quinze francs cy	15 "
		numéro trente un.	un tour pour tourner les bobines	
			vingt francs cy	20 "
		numéro trente deux.	quatre tonneaux pour l'huile	
			à deux francs l'un huit francs cy	8 "
		numéro trente trois.	un sac en fer blanc pour mettre	
			l'huile trois francs cy	3 "
			— foudon —	
		numéro trente quatre.	une paire de foudons en fer	
			et la roue estimée de tout cent francs cy	100 "

Transcrire en entier l'Acte translatif de propriété, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'art. 2108 du Code civil.



REPertoire.		
NOMÉRO		
du volume.	de l'article.	
	numéro trente cinq. une autre paire de serrures à quatre chacilles prise en place avec le grand arbre et le ferrement et pour deux cents francs cy	200 "
5	numéro trente six. une caisse pour contenir l'avoine deux francs cy	16 "
	numéro trente sept. une caisse et serrure de deux six francs cy	6 "
	numéro trente huit. deux clefs en bois deux francs	2 "
10	numéro trente neuf. le lit garni de fourrures quarante francs cy	100 "
	La voir	
	numéro quarante. La grande chaudière quatre cents francs cy	400 "
15	numéro quarante un. deux petits chaudrons en cuivre statués l'un au fond quarante francs cy	40 "
	numéro quarante deux. deux chaudrons parils au fond de six cents francs cy	60 "
	numéro quarante trois. deux luges pour transporter l'avoine et une tonne pour le bois un franc cy	9 "
20	numéro quarante quatre. deux paires à unis neuf six francs cy	6 "
	numéro quarante cinq. La houe de la presseuse trois cents francs cy	300 "
	numéro quarante six. La presseuse six cents francs cy	600 "
25	numéro quarante sept. Un bassin des poids cy	10 "
	numéro quarante huit. Divers articles de Rechange en suite de luyse, Goulons, ferremens, courroies et le tout de valeur de six cents francs cy	600 "
30	Dans le Statuement dit de Humbaut on était unbeson la fillature la Grande Noire et son mariage était encore en place le qui sera adjugé avec la Grande fillature	
	numéro quarante neuf. trois mètres de fillature à deux cents francs sur six cents francs cy	600 "
35	numéro cinquante. un grand mètre de quatrevingt dix huit	

Transcrire en entier l'acte translatif de propriété, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'art. 2198 du Code civil.



RÉPERTOIRE.		NUMÉRO		
du volume.	de l'article.			
			Brochy quatre cents francs cy	100 "
			numéro cinquante un. un ruble à Soixante Brochy	
			trois cents francs	300 "
			numéro cinquante deux. Deux tables à cinq francs l'une	
			vingt francs cy	10 "
			numéro cinquante trois. une Balance cent cinquante	
			francs cy	150 "
			numéro cinquante quatre. et enfin une échelle pour	
			mesurer deux francs cy	2 "
10			Estimation sur Dite du matériel en manège	
			Carrousel mécanique filons, foudres et autres appareils	
			garnissant au dépendant de la Grande Filature de	
			Jaubourg se porte à la somme totale de vingt un	
			Milliers sept cent trente neuf francs cy	21739 "
15			Signé Augiere	
			P. B. Les Bats est écrit sur registre à Saint Flour de	
			quatre juillet mil huit cent quarante folio quatre	
			vingt six verso luge cinq, blanc une femme Delme Dix	
			Centimes Signé Souffert Meynaud	
20			Etat numéro trois des Cabans	
			meubly de ferme outils aratoire et d'agriculture se font	
			garnissant le corps de Domaine de Chastellagnac	
			Commune de Coren appartenant indistinctement	
			aux Sieurs Clodomir et Auguste Chaubiquet et	
25			subore pour trois Soixante à la demoiselle Louise	
			Chaubiquet leur Sœur	
			numéro un. Cinq paires de bœufs de dix sept poils	
			et agés de quatre ensemble de deux mille cinq cents	
			francs cy	2500 - "
30			numéro deux. quinze vaches gabant ensemble	
			deux cent francs cy	1900 "
			numéro trois. un Faucou cent vingt francs cy	120 "
			numéro quatre. deux vaches de un an cent quarante	
			francs cy	140 - "
35			numéro cinq. Six doublons à quatre vingt francs	

Transcrire en entier l'acte translatif de propriété, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'art. 2108 du Code civil.



TRANSCRIPTION D'ACTES DE MUTATION.

RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du  
volume.

de  
l'article.

	une, quatre cent quatrevingt francs en numéro six. quatre pelles d'un m. à sixante francs l'une en	480 ..
	numéro sept. une jument poulinière et son poulain mulet de l'année cent vingt francs en	260 ..
	numéro huit. Cent cinquante huit moutons à dixsept francs l'un deux mille six cent quatrevingt six francs	120 ..
	numéro neuf. un Cochon de gabelle de sixante francs le sur dit chetel d'une gabelle en totalité de huit mille deux cent quarante six francs en	2686 ..
10	numéro dix. un Bois de lit de domestique fermant à deux volants grille garni d'un garde paille, un châtelain fonte de l'année Melonyot d'une toile Blanche, d'une couverture piquée en étoffe grise	8266 ..
15	un tapis de lit en toile rempli de laine, et tout de la gabelle de quarante francs en	110 ..
	numéro onze. une petite armoire à deux volants fermée, à l'usage en maître bouvier avec autre armoire à côté à un volant serrée pour le second bouvier, le tout de valeur de vingt deux francs en	92 ..
20	numéro douze. cinq pioches, ou houx, deux petits houx, un peloton, trois pelles en fer, cinq bidons, quatre chaînes de fer, quatre haches, une herminette, trois fourches	90 ..
25	en fer, le tout estimé quatrevingt six francs cinquante centimes	
	numéro treize. trois Sels à main, quatre fourches pour étendre le foin, trois pelles en maugre, arroses de jardin, six Sels de Charue deux paravents d'osier blanc, deux perchoirs, un linge en fer, deux autres en mailles	
30	en bois, trois serpes, cinquante quatre attaches en fer trois marteaux et trois petits esclameurs pour piquer les fous, deux pierres à aiguiser, deux truelles et deux marteaux pour ferrer les bœufs, une petite lime, trois étrilles et deux lances, le tout en valeur de cent quatrevingt francs	180 ..
35	numéro quatorze. quatre Bois de lit de domestique	

Transcrire en entier l'Acte  
translatif de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
Registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.  
NUMÉRO

du de  
volume. l'article.

Dont deux presque unis et formant les autres  
 deux vers, chaque lit garni d'une garde parthe  
 - une trappe en bois simple de rance et une couverture  
 - Dont deux peignoirs dont un des lits qui est celui  
 - du second étage d'apartir un matelas simple de  
 - laine moussé d'une toile blanche, une armoire  
 - de domestique toute mise à un volant fermé  
 - une autre armoire pareille deux manges coffres  
 - au-dessus des deux lits au fond de la chambre se trouve  
 10 - de valeur de cent quarante six francs en  
 - numéro quinze. huit chaises fermes avec leurs appuis  
 - pour s'asseoir et quatre chaises. trois des lits chaises  
 - Dont unis deux unis, les autres en manges et al  
 - le tout de valeur de quatre cent cinquante francs en  
 15 - numéro seize. trois manges chaises et deux tombereaux  
 - pour le fumier le tout de valeur de quarante francs  
 - numéro dixsept. cinq charreux montés à l'ancien  
 - usage de jugs et trois grande charreux avec leurs  
 - plagues et bois adhérents, six jugs avec leurs  
 20 - usages courrois et quatre couvertures juchées  
 - le tout de valeur de cent quatre vingt seize francs en  
 - 196 -

Dans la Grange au-dessus

- numéro dix huit. un parc pour les bêtes à cornes  
 - composé de quarante six chaises avec leurs étais  
 25 - huit chaises de parc pour les bêtes à laine avec  
 - avec leurs étais, une cabane rouge peinte en rouge  
 - montée sur des manges de bois, une autre manges  
 - cabane deberger mais hors d'usage deux échelles  
 - une grande l'autre petite avec une à équidistant avec  
 30 - avec la manivelle en fer et sur pied de fer le tout cent  
 - vingt trois francs  
 - 123 -

Dans l'écurie dite des montons séparée en deux  
 - Compartiments

- numéro dix neuf. deux lits destinés aux bêtes  
 35 - à laine, des petites crochets portatifs avec manivelles

Transcrire en entier l'Acte  
 translatif de propriété, et  
 faire l'inscription d'office sur le  
 Registre de formalité des ins-  
 criptions, dans le cas prévu par  
 l'art. 2108 du Code civil.

146 -

450 -

110 -

196 -

123 -

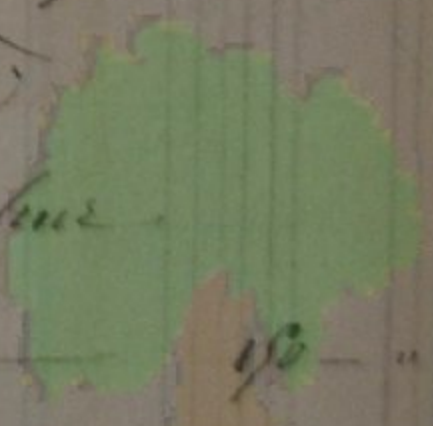




TRANSCRIPTION D'ACTES DE MUTATION.

RÉPERTOIRE.		
NUMÉRO		
du volume.	de l'article.	
		pour les terres à Sainy dans l'autre de l'église
		pour les terres à Cornes, un bois de lit tout un
		pour le Bergeron servant à Couilly ayant deux lieues
		au Dessous, le dit lit garni d'un garde paille et grosse
		toile en grise, trajectoire d'usage de cuisine et une
		mauvaise couverture le dit lit garni avec les petites
		broches pour les robes de valeur ensemble de
		quarante francs et
		numéro vingt. Deux Coussins de soie seulement
		de valeur de trois francs et
		Dans le hangar sur face la grande église et
		contigue à la petite
		numéro vingt une. une horse neuve avec les pieds
		et accoutrement de valeur de vingt cinq francs et
		numéro vingt deux. un tas de bois de
		charronnage de chêne, hêtre, frêne et porreau pour
		faire des roues, un banc à chapeaux, un tas de bois
		à brûler et de bois de vieux char et autres outils
		le tout de valeur de quarante six francs et
		Dans une pièce dite le manège
		numéro vingt trois. un manège utile pour charrier
		avec une soule en bois, en bois, fringles et
		Support en fer qui servait autrefois pour la sculpture
		transportée ensuite à St. Louis le manège est en bois
		le bois et le fer qui le compose et avec une forte
		pièce de chêne qui sert pour empêcher au besoin
		l'arbre du manège de cinquante francs et
		Dans la remise à côté
		numéro vingt quatre. deux manèges de bois et
		Charronnage et une voiture en bois presque neuve
		Dans la ferme d'un fougère qui était destinée à
		transporter les marchandises fabriquées le tout de valeur
		de cent cinquante francs et
		Dans un petit local dit la forge
		un tas de vieux fer et autres ferronneries de poids

Transcrire en entier l'Acte translatif de propriété, et faire l'inscription d'office sur le Registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'art. 2108 du Code civil.





RÉPERTOIRE  
NUMÉRO

du de  
volume. l'article.

vingt dix huit Kibranes estuie dix francs  
Dans le four à coté servant aussi de buanderie

numéro vingt six. une pelle en Bois, un tubin et  
un hachoir pour le fond, cinq rayons en planches  
pour placer les pains et un grand chaudron de  
l'étoffe en chaudière dans son fourneau se tout de valeur  
de Sixante cinq francs

Dans la soucoupe, au fond de la cuisine  
qui est commune à la femme et à l'ouvrier de maie  
deux serrats raccommodés en Cuivre Rouge, une  
Bastine en Cuivre jaune, une Cuse en pierre pour  
Rauaffes les ends de vaisselle trois pots à frise  
une Boue les autres deux manoirs, quatre stons  
en Bois pour traire les vaches, un petit arrosoir en fa  
Blanc, une passoire pour le lait autre en fa blanc  
agee Intaile et un set de grands pots, écuelles, plats  
assiettes et autres ustiles en terre de pays se tout pour  
l'usage de la femme et des domestiques.

ne mentionnant description tout les sus dits articles  
estuie Sixante dix francs

Dans la sus dite Cuisine  
numéro vingt huit. trois Marmettes en fonte en se  
deux Cassoles en fa blanc, une Grande Syntre deux  
pelles, deux Cuvettes en fa appendues à une fourne d'ouff  
en fa, une Chaudière en fonte, une poubelle, une Grande  
fourchette à deux pans, trois manoirs, Cuillères à pot  
et une manoir de buanderie se tout estuie vingt deux  
francs

numéro vingt neuf. un grand Chaudron en Cuivre rouge  
pour pétrir deux autres petits Chaudrons en Cuivre  
pour Muree la vaisselle ou chauffer le laitage, un manoir  
trois pieds en fa pour le grand Chaudron se tout estuie  
Sixante dix francs

numéro trente. une cloche en fonte agee de l'ouvrier  
une Siquante en fa, une antenne en fa blanc agee

Transcrire en entier l'Acte  
translatif de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
Registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du  
volume.

de  
l'article.

un verre, deux mangaiys d'empes a 100 francs  
en fer et l'autre en bois, j'aurai le tout estimé un  
franc cy

numéro trente un. une petite table de cuisine à deux  
trois et deux allonges les pieds en bois se surplis  
en Bois Blanc sans grande, petite table, une  
petite table en Bois Blanc, vingt quatre pailles  
pour les pains, une mangaiys petite table deux ans  
à côté de la table une petite table deux ans  
10 bois de la cheminée deux bûches en Bois aye  
deux ans deux bûches, un pain en fer de fer pour  
servir la Salade, sept petits paquets de main pour  
porter aux changes les bûches de domestiques en  
cuisine les bûches, le tout de valeur de cinquante  
15 quatre francs cy

numéro trente deux. une mangaiys armoire à quatre  
portes et deux tiroirs les deux tiroirs manquant  
une visse tourne broche tout neuve, belle à la  
pierre de la cheminée avec ses pieds et bûches, une  
20 broche et une mangaiys petite table en bois le tout  
de valeur de vingt francs cy

numéro trente trois. deux cuillères en étain, dix cuillères  
deux mangaiys fourchettes en fer et deux piquets  
pour le change le tout de valeur de deux francs cy  
25 Dans un petit cabinet au fond de la cuisine on couchant  
à dix ans il y a la garniture de lit de mariage avec  
un grand matelas dix ans et qui lui appartient le qui  
est appelée pour mémoire cy

numéro trente quatre. une autre garniture de lit de  
30 la seconde dix ans, composée d'un mangaiys garde  
paille, un traversin en bois de saumure et une  
mangaiys couverture piquée en étoffe bleue dix ans  
un dessin pour la sachere, une mangaiys garde paille  
un traversin en bois mangaiys et une couverture en  
35 laine grise, les deux garnitures de lit de valeur de

# Deux mois  
à pétrir en bois  
blanc, n°: 13;  
4/2

Transcrire en entier l'acte  
translatif de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
Registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 2108 du Code civil.

9-

14-

20-

12-

mémoire



RÉPERTOIRE.  
NUMÉRO

du de  
volume. l'article.

vingt cinq francs cy  
Linges de ferme

29 - "

numéro trente cinq. Seize paies de draps de lit  
pour dortoir à moitié ou aux trois quarts  
Huit petites serpillières de lin  
manquant torchons, Seize Sacs pour le blé tant d'ores  
que manquant, une toile de vanne presque neuve  
D'usage et trois Sacs de tout estimé tout qu'on a  
francs cy

140 - "

10 Dans une Chambre dite Charnier  
au premier étage sur le derrière de la maison  
de maître

numéro trente six. un tonneau pour contenir le  
sel avec son couvercle fermant à clef. deux coffres  
pour contenir les viandes salées, une manivelle  
arrivée au bois blanc à un volant serrure  
pour mettre les provisions au grand armoire  
en bois pour perforer les coffres d'usage  
à renouveler les tuyaux de fontaines se font  
estimé vingt cinq francs cy

29 - "

Dans un des greniers au dessous de Colombier  
numéro trente sept. Deux marmites en cuivre rouge  
avec leur couvercle en tôle l'une grande et l'autre  
moyenne servant qu'on les des grands brayans estimés  
deux francs cy

12 - "

numéro trente huit. un garnis en bois avec de  
manivelle en fer et roues d'engrainage en fonte. le  
dit garnis plus qu'à demi se estimé quinze francs

19 - "

numéro trente neuf. et enfin une fourche en bois et  
une petite échelle estimés avec un grand carton à mesurer  
le blé mais hors d'usage deux francs cy

2 - "

Cotal de la sus dite estimations des bestiaux et leurs  
membres de ferme garnissant le domaine de marthasagne  
Dix mille quatre cent cinquante deux francs

cinquante centimes cy  
Signé Chavire

10452 - 50



Transcrire en entier l'Acte  
translatif de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
Registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du  
volume.

de  
l'article.

Plus bas est écrit, enregistré à Saint-flour le quatre  
 juillet mil huit cent quarante seize quatrevingt six words  
 Page Six Mm au franc Deime Dix Costumz signé Leubert  
 Il est ainsi en l'original de la sus dite poluration  
 Donné par la Domicelle Louise Chaubiquet à messieurs  
 Despaignac. 2<sup>e</sup> et aux trois états descriptif, et estimatif  
 Des biens meubles intitulés états numéro premier, numéro  
 Deux et numéro trois, le tout dûment enregistré, Certifié  
 véritable, signé, paraphé et annexé à la minute du procès  
 verbal dont expédition précède Donné au pouvoir du  
 notaire soussigné. Il résulte aussi de  
 la feuille d'annonce de St-flour et de Chaurats du Samedi  
 Six juin mil huit cent quarante dont un exemplaire dûment  
 enregistré est annexé ainsi qu'un exemplaire de placard  
 que la vente aux enchères de tout le sus dit biens meubles  
 et immeubles a été annoncée. Devrait avoir lieu deux ans des  
 fêtes de la fabrique Chaubiquet le jeudi vingt cinq juin  
 mil huit cent quarante, Dix heures du matin que les dits  
 placards ont été apposés aux lieux indiqués par la loi et  
 insertions faites dans les journaux des villes d'Aurillac, Brive  
 le jour même, Charente, France, monde et Charente,  
 Roch, Lyon et Paris le qui résulte des feuilles des journaux  
 Des dits villes et Certificates qui ont été représentés au notaire  
 soussigné qui Certifie que toute la publicité possible a été  
 donnée aux annonces de la sus dite vente par adjudication  
 et signé passant jeune notaire.  
 Et le dit jour Samedi vingt sept juin mil huit cent  
 quarante quatre heures de relevée dans une des salles de la  
 fabrique Chaubiquet à Saint-flour en vertu de la remise indiquée  
 à ce jour huit heures par la clôture du procès verbal du  
 vingt cinq du courant dont la minute précède après avoir fait  
 annonces depuis lors et le jour'hui dans toute la ville et au son  
 de la cloche la sus dite remise, il va être procédé par l'adjudication  
 sur le dit Ch<sup>e</sup> passant jeune notaire en présence toujours  
 Des témoins d'hommes dans le procès verbal qui précède et au

Transcrire en entier l'Acte  
 translatif de propriété, et  
 faire l'inscription d'office sur le  
 Registre de formalité des ins-  
 criptions, dans le cas prévu par  
 l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du de  
volume. l'article.



10  
15  
20  
25  
30  
35  
40  
45  
50  
55  
60  
65  
70  
75  
80  
85  
90  
95  
100  
105  
110  
115  
120  
125  
130  
135  
140  
145  
150  
155  
160  
165  
170  
175  
180  
185  
190  
195  
200  
205  
210  
215  
220  
225  
230  
235  
240  
245  
250  
255  
260  
265  
270  
275  
280  
285  
290  
295  
300  
305  
310  
315  
320  
325  
330  
335  
340  
345  
350  
355  
360  
365  
370  
375  
380  
385  
390  
395  
400

Requis des Sieurs Depoussignac et Chastre ayants agissant  
comme il est expliqué à la suite par adjudication  
des biens meubles et immeubles des Sieurs Chaubagnet  
Sieurs et de la Demoiselle Louise Chaubagnet veuve Sœur  
mais ayant et sur la Demande des Requirants il a été  
fait au sujet de l'acte par le notaire en présence de témoins  
aux personnes venues pour surenchérir, tant du cahier des  
Charges de l'acte de Dépot des Doms des parties et du procès  
verbal du vingt cinq du courant dont la minute précède que de  
celle de la vente du terrain communal, faite par mesure de  
Maire de la ville de Saint Flour aux Sieurs Chaubagnet  
depuis Maître Rullonard jeune notaire jusqu'à la huit  
vingt huit cent trente quatre

Les Sieurs Depoussignac et Chastre ayants agissant  
Demande par La Grande Seigneurie de Saint Bourcy et La  
manufacture de la ville de Saint Flour une enchère sur  
leurs dépendances et biens meubles par Garnissant d'après  
les états annexés, il a été adhéré à cette demande et par la mise  
à prix de quatre vingt dix mille francs, il a été successivement  
allués trois bougies de la durée chacune d'un quart de  
minute, les quelles ont brûlé et se sont éteintes sans que  
personne ait surenchéri

Pour le domaine de Mastaffaque dont la mise aux  
enchères a été demandée par la mise à prix de soixante dix  
mille francs, il a été successivement allués trois bougies de  
la même durée que les précédentes, les quelles ont brûlé et  
se sont éteintes sans que personne ait surenchéri

Enfin la mise aux enchères du bâtiment dit moulin  
de Rambaud ayant été demandée par les requirants il a été  
successivement allués trois bougies de la même durée  
que les précédentes, les quelles ont brûlé et se sont éteintes  
sans que personne ait surenchéri sur la mise à prix  
de sept mille francs portée au cahier des Charges

Il a été réglé au bout de l'effray depuis la dite heure de  
quatre de l'après midi jusqu'à celle de sept heures et toutes

Transcrire en entier l'Acte  
translatif de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
Registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 2108 du Code civil.



REPertoire.

NUMÉRO

du  
volume.

de  
l'article.

Les tentatives infructueuses pour vendre aux enchères et aux  
 plus grande publicité, les dits biens meubles et immeubles  
 Des Sieurs Chauvaquet frères d'un intérêt unique de leurs  
 Prénoms, le Sieur Clavier et de son épouse susdits et  
 5 - qu'ils agissent ont déclaré qu'ils feraient selon tous leurs efforts  
 pour parvenir à une vente de gré à gré qui pourrait être  
 cependant soumise à l'acceptation des Prénoms pour être  
 Approuvée par eux ou à un traité définitif entre les Dits  
 Prénoms et les Chauvaquet frères ou bien selon que les Dits  
 10 - Biens meubles et immeubles seraient découverts aux  
 enchères après annonces faites par affiches et  
 insertions et ont les Sieurs Prénoms signé avec les notaires  
 susdits lecture faite au Boy de la minute des  
 présents dument au pouvoir du notaire susdigné est  
 15 - écrit enregistré à Saint-flour le quatre juillet mil huit cent  
 quarante sept cinquante six sous le n° quatre et cinq sous  
 un franc deaine de l'acte signé Louis Bert notaire  
 et signé Passenaud jeune notaire  
 et Le mercredi treize Septembre mil huit cent quarante  
 20 - devant les dits Sieurs Passenaud jeune et son  
 collègue notaires à la résidence de la ville de Saint-flour  
 Chef-lieu judiciaire du Département du Cantal susdignés  
 ont comparu le Sieur Joseph Clavier, notaire demeurant  
 à Saint-flour agissant pour et comme fondé de la  
 25 - procuration spéciale à l'effet des présents des Sieurs Claude  
 Claudouin et Augustin Alexandre Chauvaquet frères, habitants  
 domiciliés de la ville de St-flour qu'ils lui ont exhibé un  
 en date sous le n° 101 à Saint-flour le vingt trois mars  
 dernière l'original de la quelle procuration enregistré à St-flour  
 30 - le huit juin mil huit cent quarante sept cinquante six sous le  
 n° 101 sous le n° 101 sous le n° 101 sous le n° 101 sous le n° 101  
 dont il a été présentement donné lecture par l'un des  
 notaires susdits par les dits Sieurs Passenaud jeune et son  
 collègue notaires et dument au pouvoir du notaire susdigné  
 35 - minute de l'acte des charges fait au dit maître Passenaud  
 jeune l'un des notaires susdignés par acte en deux jours

Transcrire en entier l'acte  
 translatif de propriété, et  
 faire l'inscription d'office sur le  
 Registre de formalité des ins-  
 criptions, dans le cas prévu par  
 l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.  
NUMÉRO

du de  
volume. l'article.

Donnée sont la minute dument surregistree prise  
 2<sup>e</sup> et Sœur sœur Lamouroux de son pignon Cayot  
 demourant à St flour ayant un an et comme suite  
 de la procuration spéciale à l'effet des présentes de  
 Demoiselle Marie Chaubiquet fille majeure sans profession  
 demourant aussi à Saint flour quelle lui a donnée sous  
 vingt cinq jours en date au dit Saint flour le dix huit june  
 Dernière l'original de la quelle procuration dont il a été paritement  
 donnée lecture par lui des notaires aux parties est demeuré  
 10 amoné apres avoir été signé et paraphé au procès verbal  
 du vingt cinq june Dernière dont la minute prise et a été  
 surregistree au même temps que le dit procès verbal à St flour  
 le quatre juillet mil huit cent quarante six quatre vingt six  
 parso l'ayé frais par monsieur Souffert qui a été deux francs  
 15 de l'une vingt centimes. Les quels ont été comme il est  
 constaté par les procès verbaux des vingt cinq et vingt sept  
 june Dernière dont les minutes dument surregistrees prouvent  
 que par tout les biens des sœurs et Demoiselle Chaubiquet  
 n'ayant pu parvenir à la vente aux enchères que d'une maison  
 20 située à Saint flour rue des Boucheries, les autres biens  
 mis en vente, n'ayant pu être adjugés suite d'enchères ils  
 étaient cependant parvenus par leurs soins et depuis le  
 premier juillet Dernière à une soumission de l'ayé de  
 certains acquereurs ayants comparants qui demandoient  
 25 comme il a été constaté avec eux à avoir été authentique  
 que ces soumissions ayant été commentées par les notaires à  
 Chalus des Crauciers Des Sœurs Chaubiquet frères, par suite  
 avait été que'il était d'ailleurs de l'intérêt des Dits Crauciers  
 que les ventes eussent lieu pour faciliter le traité projeté entre  
 eux et les Dits Chaubiquet frères et dans tout le cas  
 30 pour parvenir plus promptement et avec moins de frais  
 à une liquidation définitive. Que les dites soumissions  
 avaient été faites sous charge, clauses & conditions de l'ayé  
 des charges de l'ayé pour les adjudications qui devaient avoir  
 35 lieu sans cependant en une diminution de dix mille francs



Transcrire en entier l'Acte  
 translatif de propriété, et  
 faire l'inscription d'office sur le  
 registre de formalité des ins-  
 criptions, dans le cas prévu par  
 l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du  
volume.

de  
l'article.

sur les biens meubles garnissant la fabrique et filature  
 la dite Diminution Basse sur une trop forte évaluation  
 Absolue et principalement sur la Grande Chaudière, la  
 pompe à feu et la pesquense de la fabrique de la dite  
 5 parties sur les numéros premiers, deux et trois de l'état numéro  
 premier 2<sup>o</sup> quelques changements pour le payement du prix  
 dans la provision au prix un état déterminé le traité  
 définitif n'auroit pas lieu entre les Chaubiquet frères  
 et leurs Cessionnaires 2<sup>o</sup> et enfin sans sulde pour les  
 10 marchandises fabriquées ou à fabriquer au moment de la  
 fourniture et dont les acquereurs n'ont pas sulde à charger  
 En conséquence les Sieurs Depompignac et Chavrière  
 ayants et dit nom ont demandé qu'il fut donné lecture aux  
 15 Fournisseurs le après l'annonce fait du libéré des charges  
 et de l'acte de dépôt qui en a été fait que des procès verbaux  
 qui ont été faits et de tout les Dits et observations des parties  
 à quoi obtempérant le dit M<sup>e</sup> Pessencard jeune notaire  
 en présence de son collègue a fait lecture auxdits acquereurs  
 le après Comparants de toutes les pièces le Doffy Raypelles  
 20 respectables des états estimatifs des biens meubles cessionnés  
 aux procès verbaux qui précèdent et de la minute de la  
 suite passée devant le dit notaire le huit novembre  
 mil huit cent trente quatre faite par la ville de St. Flour  
 aux Sieurs Chaubiquet frères Du terrain communal sur le  
 25 quel la fabrique est construite après quoi il a été prouvé  
 ainsi qu'il suit à la vente de Dits biens meubles et immeubles  
**article premier.** Le Corps de Domaine de marstaigne  
 avec les biens meubles qui le garnissent détaillés et  
 énumérés en l'état numéro trois annexé au procès verbal  
 30 contenant l'État Touché de vingt cinq jours dernier  
 dont la minute auroit été précédée de celle de  
 présentes respectables des biens meubles et immeubles de  
 trouvant dans les Bâtimens de maître Comptes ou non  
 compris dans le sus dit état estimatif tel que le tout  
 35 se poursuit, s'entend et s'entend sans exception a été

Transcrire en entier l'acte  
 translatif de propriété, et  
 faire l'inscription d'office sur le  
 Registre de formalité des ins-  
 criptions, dans le cas prévu par  
 l'art. 2198 du Code civil.





RÉPERTOIRE.  
NUMÉRO  
du volume. de l'article.

préablement vendu par les sieurs Clavier et  
 Despommignac ayants et non qu'ils agissent  
 au sieur Durand michel victor de Pallefont  
 imprimeur et à la dame marie francoise Seroche sa  
 femme épouse de son sieur jean Pallefont, tous deux  
 demeurant à St Flour à ce présents et acceptant les  
 - qu'ils au vu de la soumission par eux faite depuis  
 - le premier juillet dernier des immeubles pour eux  
 - leurs héritiers et ayant cause Chacun en proportions de  
 - la part de son prix d'apris qui sera par lui payé en définitif  
 - de son dit corps de domaine de Martussay  
 - et des biens meubles qui le garnissent le tout qui se fit  
 - Pallefont et la dame Samire ont dit leur Commettre  
 - Cette vente est faite moyennant le prix et somme  
 - portée au cahier des charges de soixante dix mille francs  
 - productive d'intérêt à cinq pour cent depuis le premier  
 - juillet mil huit cent quarante date de la soumission  
 - faite par le sieur Pallefont et la dame Samire et  
 - de leur valeur en jouissance et en outre aux charges, clauses  
 - et conditions portées au cahier qui précède, le tout qui le  
 - sieur Pallefont et la dame Samire ont dit leur Commettre  
 - ont accepté, promis, déclaré, agissant tous deux pour le  
 - et le paiement du prix conjointement et solidairement  
 - sans exception, il est suppliqué pour la perception de l'enregistrement  
 - que les biens meubles faisant partie de la présente vente  
 - et qui sont compris dans le sus dit prix sont d'apris  
 - l'état descriptif numéro trois d'une valeur de dix mille  
 - quatre cent cinquante deux francs cinquante centimes  
 - article deux. La grande signature de la fabrique,  
 - la fabrique de la ville et le Notaire comme soussigné  
 - de meublé de Rambaud, tel que le tout est porté sous les  
 - numéros deux, trois et quatre du cahier des charges à  
 - la désignation des biens à vendre, ensemble les ustensiles,  
 - meubles, meublures, filices, peignoirs, pompe à feu et  
 - autres biens meubles et agrais servant à l'exploitation

Transcrire en entier l'acte translatif de propriété, et faire l'inscription d'office sur le registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'art. 9108 du Code civil.

70000 -

Pallefont  
Durand victor michel

Seroche  
marie francoise  
Pallefont

Co. 318

72. 418.



RÉPERTOIRE.

NUMÉRO

du  
volume.

de  
l'article.

Des Dits fabriciens et filature, le tout décrit dans  
les états numéros premier et deux, annexés au  
procès verbal contenant défaut d'enclenchement sur l'acte  
et enoncé ont été présentement vendus par le  
Sieur Clajore au nom et comme procureur fondé  
Des Sieurs Chauliquet frères

à M<sup>r</sup> Monsieur Jules **Cariol** membre du conseil  
général du Département du puy de Dôme négociant demeurant  
à Chermont surand.

2<sup>o</sup> Monsieur Pierre Claude Gilbert Étienne **Gillet Dauriac**  
propriétaire rentier demeurant à Brous près Saint Flour  
Commune de Saint George

3<sup>o</sup> Sieur Antoine Aimé **Basset**, négociant  
demeurant aussi à Saint Flour

4<sup>o</sup> et Sieur Jacques Jean Auguste **Coste**, négociant  
demeurant aussi à Saint Flour

Les Dits Sieurs Gillet Dauriac, Basset et Coste  
à ce présent et acceptant tout pour eux que pour le  
Sieur Cariol Dits ils sont mandataires, vérifiés de l'effet

Des présentes et pour le quel ils se portent forts, tous quatre  
suyvants de la soumission qu'ils avaient faite, acquiescer  
Chacun pour un quart indistinctement, sans à l'égard plus tard  
entre eux le mode de jouissance et la Société à établir pour  
faire valoir les Dits fabriciens et filatures et leurs dépendances.

Cette quote ou contribution de la soumission est faite  
moyennant le prix et somme, savoir pour les immeubles  
de quarante deux mille Six Cent cinquante huit francs  
quatrevingt Centimes et pour les biens meubles décrits dans  
les états numéros premier et deux moyennant  
quarante quatre mille trois cent quarante un francs  
vingt Centimes qui est leur véritable valeur. Et connue  
par toutes les parties au lieu de celle se portant d'après les états

Les Dits à cinquante quatre mille trois cent quarante un francs  
vingt Centimes, les quels Dits Dits prix réunis font un  
total de quatrevingt Sept mille francs, produisant

Transcrire en entier l'Acte  
translatif de propriété, et  
faire l'inscription d'office sur le  
Registre de formalité des ins-  
criptions, dans le cas prévu par  
l'art. 2108 du Code civil.

Cariol Jules 72. 414.

Gillet Dauriac 69. 409.  
Pierre Claude Gillet

Basset 61. 367.  
Antoine Aimé

Coste Jacques 66. 267.  
Jean Auguste

87000 — 4



RÉPERTOIRE.  
NUMÉRO

du de  
volume. l'article.



intéressés à l'ing pour l'ent depuis le premier juillet mil huit cent quarante époque de la formation faite par messieurs les acquéreurs sus nommés et de leur entrée en jouissance et les dits acquéreurs agissant pour le conjointement et solidairement sans exception, se soumettent aux engagements de sus dit pris et en outre à l'exécution des charges et conditions insérées au cahier des charges qu'ils ont dit être convenus, même les obligations à remplir envers la ville de St Flour en raison de la vente qui avait été faite aux Sieurs Chauhaquet, frères du Terrain communal sur lequel la fabrique de la ville est construite et cependant en dérogeant comme il a été fait lors du procès verbal, contenant défaut d'enchère, à l'article quatre du cahier des charges, les acquéreurs sus nommés ne sont point tenus de priver les marchandises fabriquées ou à fabriquer qui se trouvaient dans les Batiments, Surtout à en aider plus tard la vente ou à s'en charger.

article Trois. quoiqu'il soit dit article six du cahier des charges que les acquéreurs par les prix des immeubles ne pourront introduire aucun ordre sur que les dits prix et ceux des biens meubles doivent être payés aux créanciers des Chauhaquet frères par délégation amiable d'après l'ordre qui serait fait entre les dits créanciers et les Sieurs Chauhaquet, il demeure convenu que si au premier juillet prochain le traité projeté n'a pas eu lieu, les acquéreurs sus nommés pourront introduire un ordre pour la distribution des prix des ventes des dits biens immeubles ou le désigner s'ils le jugent convenable, avec des ventes des biens meubles et même ceux des immeubles et cependant les sus dits acquéreurs sont autorisés à faire quand bon leur semblera les notifications prescrites par les articles deux mille cent quarante trois et deux mille cent quarante quatre du Code de Procédure relativement à la vente des sus dits immeubles.

Le Sieur de Pompignac y dit nom M. de ...

Transcrire en entier l'acte translatif de propriété, et faire l'inscription d'office sur le registre de formalité des inscriptions, dans le cas prévu par l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE.	
NUMÉRO	
du	de
volume.	l'article.

Demoiselle Chauvaquet sa Commestante tous les Droits  
 pour la portion de son héritage de son père et de sa mère  
 de son domaine de Martallaque et de ses dépendances  
**article quatre.** les frais extraordinaires d'affiches  
 insertions et publications qui d'après le Cahier des Charges  
 devaient être acquittés par les adjudicataires, chacun en  
 proportion de son acquisition s'élevent comme il a été  
 déjà déclaré à l'enregistrement à cent soixante francs sur  
 quoi monsieur l'abbé Romenet comme acquereur  
 moyennant sept mille cent francs de la maison  
 des frères Chauvaquet rue transversale des Boucheries  
 à St. Flour seul immeuble adjugé d'après le procès verbal  
 du vingt cinq juin dernier de sa part proportionnelle, le  
 surplus sera acquitté par les autres acquereurs, parties au  
 présentes, chacun en proportion de son acquisition, le tout  
 déclaré pour la perception de l'enregistrement, les autres  
 frais ordinaires à la charge des acquereurs Nihil et  
 appelé article Cinq du Cahier ne donnant lieu à aucune  
 perception d'enregistrement  
 ainsi Convenu et arrêté entre les parties comparantes  
 qui pour l'exécution s'obligent domicile en leur demeure susdite.  
 Dont acte fait et passé à St. Flour en l'étude le jour  
 mois et an sus dit et ont les parties comparantes signé avec les  
 notaires, lecture faite à la suite est écrits  
 enregistré à St. Flour le dix octobre mil huit cent quarante six  
 cent soixante, Nota Loye trois et Sixantes francs pour la suite  
 de Monsieur Siallefont trois mille huit cent soixante deux  
 francs dix centimes pour les immeubles, neuf francs vingt centimes  
 pour le mobilier, trois cent quatre vingt sept francs trois centimes  
 pour le Domaine et pour Monsieur Carriol et autres  
 quatre mille sept cent quatre vingt six francs cinquante centimes  
 et pour Doline quatre cent soixante deux francs cinq  
 centimes signé Louis Bert Meunier s'opposé et signé  
 pressé et au jeune notaire inscrit d'office les  
 Coances au profit des vendeurs sus voir volume cent trente

Transcrire en entier l'Acte  
 translatif de propriété, et  
 faire l'inscription d'office sur le  
 Registre de formalité des ins-  
 criptions, dans le cas prévu par  
 l'art. 2108 du Code civil.



RÉPERTOIRE		de Partie.
du volume.	de numéro.	
		<p>numéro Soixante onze Contre Monsieur Antoine Romus,                      volume Cont trente trois numéro Soixante deux Contre                      Darcand victor michel de Pallefont, et volume Cont trente                      trois numéro Soixante trois Contre Messieurs jules Cariol,                      pierre claud Gilbert etienne Gillet d'auriac, Antoine                      Louis Bassot et Jacques Jean Auguste Coste                      Grandcrit Administrateur Lait qui proude par le                      Contingent Soubtyne, et Hareiz                      acte en douze octobre 1840, et Hareiz                      acte en trois octobre 1840, et Hareiz</p>
		<p>N° 114. Le quatorze octobre mil huit cent                      quarante a été présentée au le Bureau N° 1 de                      Mutation dont la teneur suit:                      Remyant nous etienne Sedine notaire Royal à la Ville de                      Desfayrolles Canton de Lancy, arrondissement de St-flour, Département                      Du Cantal Soubtyne, et présents les témoins légalisés nommés                      et assermentés au Dit lieu de Desfayrolles                      a comparu etienne Sialat, Collégiate habitant au Dit                      lieu et Communauté de Desfayrolles, procureur fondé de Saure Jean                      Michel Marie Debuire, ancien Greffier de justice de paix                      demeurant à Paris rue de Valenciennes numéro vingt et deux                      agissant comme Curateur à la Succession valant de Saure                      Bernard Bigot en son sixant Soeur en Garde demeurant                      à Paris rue de la Cité numéro vingt un et nommé par                      jugement de la Chambre Du Conseil de première instance                      de la première Chambre Du Tribunal de première instance                      de la Seine en Date Du vingt un juillet mil huit cent                      trente Sept. le Dit Comparant agissant en vertu de la                      procuration à lui donnée par le Dit Saure Debuire par                      acte Noté Etienne Girard et Son Collègue notaires en                      Paris le vingt octobre dernier enregistré à Paris le même                      jour, la quelle procuration en Brevet a été légalisée                      par Etienne Laval juge au Tribunal Civil de la Seine                      et après avoir été acceptée et homologuée par le Dit Sialat                      et demeuré annexée au présent acte pour y avoir lieu au Dit lieu</p>

Inscriptions d'office  
 n° 133 numeral  
 71, 72 et 73  
 1589 ligne  
 n° 4364 de  
 Souffrain

Transcrire en entier l'Acte  
 translatif de propriété, et  
 faire l'inscription d'office sur le  
 Registre de formalité des ins-  
 criptions, dans le cas prévu par  
 l'art. 2108 du Code civil.

Acte  
 à l'acquiescement de  
 Bigot  
 heritier

et balle  
 prière  
 Leissedre  
 prière  
 Chassang  
 et balle  
 prière

188  
 27